

# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2009 N°06/  
27 FEVRIER 2009

- Délibération relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2009	P 3
- Délibération relative à la décision relative à la décision modificative n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2009	P 7
- Délibération relative à la convention relative à l'utilisation et à la gestion des crédits du plan de relance par VNF	P 11
- Délibération relative à « CAP 2009 » avenant au contrat d'objectifs et de moyens 2005-2006	P 13
- Délibération relative au règlement intérieur du conseil d'administration de VNF	P 24
- Délibération relative à la composition et au fonctionnement de la commission consultative des marchés de VNF	P 30
- Délibération relative à la désignation des membres de la commission consultative des marchés de VNF	P 33
- Délibération relative au rôle et à la composition du comité de suivi de la filiale « RHONE-SAONE DEVELOPPMENT »	P 34
- Délibération relative à la désignation des membres du comité d'audit de VNF	P 35
- Délibération portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général de VNF	P 36
- Délibération relative au calendrier des réunions du conseil d'administration de VNF	P 41
- Délibération relative à l'élection des représentants des salariés au conseil d'administration	P 42
- Délibération relative aux modalités d'ouverture des plis remis dans le cadre des marchés publics de VNF	P 43
- Délibération relative à l'augmentation des avances sur les marchés publics de VNF	P 44
- Délibération relative au recours au contrat de partenariat pour la construction et l'exploitation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes	P 45
- Délibération relative à la signature du protocole d'intention préalable à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe	P 46
- Délibération relative à l'autorisation donnée au directeur général de VNF de négocier et de signer les statuts d'un groupement européen d'intérêt économique ayant pour objet de faciliter la réalisation de la liaison européenne Seine-Escaut	P 48
- Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers à compter de 2009	P 52
- Délibération relative à la fixation de tarifs spécifiques des péages de plaisance à compter de 2009	P 56
- Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance à compter de 2009	P 61
- Délibération relative à une convention de subvention pour la construction d'un fonds de prêt d'honneur pour la création d'entreprises de transport fluvial	P 65
- Délibération relative à l'établissement d'une convention d'occupation temporaire	P 74

constitutive de droits réels pour la création d'un silo de transit et divers bâtiments destinés au chargement/déchargement de malt et céréales  
- délibération relative à l'octroi d'une convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels à la société « CHALON RESTAURATION SA » pour la construction d'une cafétéria en surplomb du canal du centre sur la commune de CHALON SUR SAONE

P 75

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement,  
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 25 FEVRIER 2009**

**DELIBERATION RELATIVE A  
L'ETAT PREVISIONNEL  
DES RECETTES ET DES DEPENSES DE L'EXERCICE 2009**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M9-5 sur la réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1** : L'EPRD 2009 de l'établissement est approuvé conformément aux prévisions des tableaux joints en annexe 2.

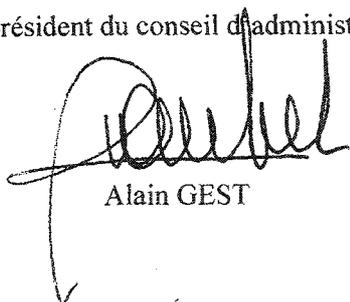
**Article 2** : Les autorisations d'engagement de l'exercice 2009 s'élèvent à deux cent soixante dix huit millions quatre cent dix mille euros (278 410 000 € ) suivant le tableau joint en annexe 1.

**Article 3** : Hormis le chapitre 64 « charges de personnel » dont les crédits ouverts à hauteur de 22 783 000 € sont limitatifs, les crédits des autres chapitres détaillés dans l'annexe 8 sont considérés comme évaluatifs et fongibles dans la limite des plafonds des enveloppes présentés en annexe 2.

**Article 4** : Le plafond d'emplois est fixé pour l'exercice 2009 à 375 ETP.

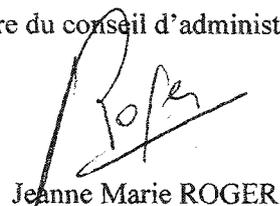
**Article 5** : La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration



Jeanne Marie ROGER

ANNEXE 1 : TABLEAUX DES AE

Années	Opérations	Montant AE < 2009	Montants AE 2009	Echéancier de CP pour l'opération				
				2009	2010	2011	> 2011	Totaux
2009	Infrastructure	238 780 000	185 415 000	121 626 000	147 910 000	88 905 000	65 754 000	424 195 000
	Sécurité	72 348 000	55 433 000	33 410 000	55 338 000	36 671 000	2 362 000	127 781 000
	Réseau magistral	137 576 000	98 269 000	71 938 000	78 726 000	45 586 000	39 595 000	235 845 000
	Réseau Régional	23 434 000	22 946 000	9 506 000	11 176 000	5 256 000	20 442 000	46 380 000
	Autres opérations	5 422 000	8 767 000	6 772 000	2 670 000	1 392 000	3 355 000	14 189 000
	Développement		4 000 000	4 000 000				
	Fonctionnement		8 175 000	6 675 000	1 500 000			8 175 000
	RSD		8 470 000	8 470 000				8 470 000
	Seine Nord Europe	44 520 000	72 350 000	54 550 000	62 320 000			116 870 000
<b>Total</b>		<b>283 300 000</b>	<b>278 410 000</b>	<b>195 321 000</b>	<b>211 730 000</b>	<b>88 905 000</b>	<b>65 754 000</b>	<b>561 710 000</b>

**ANNEXE 2 : COMPTE DE RESULTAT ET TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**

**POUR DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL AGREGE**

DEPENSES	Exécution 2007	Estimations 2008	BP 2009	RECETTES	Exécution 2007	Estimations 2008	BP 2009
Personnel	18 205 350	19 827 368	22 783 000	Subventions d'exploitation	7 935 598	4 919 808	5 699 000
Fonctionnement autre que les charges de personnel	157 750 999	172 712 964	184 561 000	Ressources fiscales	120 461 000	124 516 642	126 000 000
Intervention (le cas échéant)				Autres ressources	71 691 607	90 184 599	105 901 000
<b>TOTAL DES DEPENSES (1)</b>	<b>175 956 339</b>	<b>192 540 332</b>	<b>207 364 000</b>	<b>TOTAL DES RECETTES (2)</b>	<b>200 088 205</b>	<b>219 621 049</b>	<b>237 600 000</b>
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	24 131 846	27 080 717	30 236 000	Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)			
<b>TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel</b> <b>(1) + (3) = (2) + (4)</b>	<b>200 088 205</b>	<b>219 621 049</b>	<b>237 600 000</b>	<b>TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel</b> <b>(1) + (3) = (2) + (4)</b>	<b>200 088 205</b>	<b>219 621 049</b>	<b>237 600 000</b>

**TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL AGREGE**

EMPLOIS	Exécution 2007	Estimations 2008	BP 2009	RESSOURCES	Exécution 2007	Estimations 2008	BP 2009
Insuffisance d'autofinancement				Capacité d'autofinancement	54 674 284	65 959 566	54 066 000
Investissements	176 334 659	173 809 000	199 096 000	Subventions d'investissement de l'Etat	50 000 000	50 000 000	51 300 000
<b>TOTAL DES EMPLOIS (5)</b>	<b>176 334 659</b>	<b>173 809 000</b>	<b>199 096 000</b>	Autres subventions d'investissement et dotations	74 156 043	61 734 444	65 039 000
APPORT au FONDS DE ROULEMENT (7) = (6) - (5)	2 978 629	5 151 000	41 000	Autres ressources	480 961	1 266 000	8 742 000
				<b>TOTAL DES RESSOURCES (6)</b>	<b>179 313 288</b>	<b>178 960 000</b>	<b>199 137 000</b>
				PRELEVEMENT sur FONDS DE ROULEMENT (8) = (6) - (5)	0	0	0

# ANNEXE 8 : COMPTE DE RESULTAT DETAILLE

## POUR INFORMATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### COMPTE DE RESULTAT DETAILLE

N° des postes	Intitulé des postes de charges	Budget Prévisionnel 2009	Estimation 2008	Exécution 2007	N° des postes	Intitulé des postes de produits	Budget Prévisionnel 2009	Estimation 2008	Exécution 2007
60	Achats	24 071 000,00	23 185 006,00	22 071 661,36	70	Ventes produits, prestations services, marchandises	166 464 000,00	165 101 662,00	169 632 964,40
601	Achats stockés de matières premières				701	Ventes de produits finis			
602	Achats stockés - Autres approvisionnements	6 000,00	4 590,00	6 631,83	702	Produits intermédiaires	164 427 000,00	163 430 376,00	157 060 743,95
603	Variation des stocks				706	Prestations de services	739 000,00	131 409,00	134 459,76
604	Achats d'études et de prestations de services incorporés	1 000,00		4 784,00	707	Ventes de marchandises	1 294 000,00		1 407 751,69
605	Achats de matériels, équipements et travaux	24 063 000,00	23 177 846,00	22 059 161,49	708	Produits des activités annexes			
606	Achats non stockés de matières et fournitures		2 398,00	749,90	709	Rabais, remises et ristournes accordés sur ventes			
607	Achats de marchandises		172,00	180,05					
608	Frais accessoires	1 000,00							
609	Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats								
61	Services extérieurs	48 179 000,00	43 104 732,00	42 240 466,84	71	Production stockée			
611	Sous-traitance générale	60 000,00	41 369,00	41 461,65	713	Variation des stocks			
612	Redevance de crédit-bail	86 000,00	41 410,00	60 538,70					
613	Locations	2 600 000,00	3 062 769,00	2 448 133,57					
614	Charges locatives et de copropriété	290 000,00	299 924,00	224 407,33					
615	Entretien et réparations	42 314 000,00	37 725 471,00	37 198 723,27					
616	Primes d'assurances	620 000,00	403 470,00	489 618,74					
617	Etudes et recherches	1 600 000,00	1 124 630,00	1 313 398,11					
618	Divers	490 000,00	405 489,00	452 984,27					
619	RRRO sur services extérieurs								
62	Autres services extérieurs	17 913 000,00	17 166 779,00	15 502 729,79	72	Production immobilisée	6 622 000,00	2 660 000,00	2 660 076,47
621	Personnel extérieur à l'établissement	400 000,00	145 641,00	143 861,36	721	Production immobilisée - immobilisations incorporelles	6 660 000,00	2 660 000,00	2 409 436,44
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	1 600 000,00	1 860 927,00	1 637 073,50	722	Production immobilisée - immobilisations corporelles	62 000,00		250 640,03
623	Informations, publications, relations publiques	1 500 000,00	1 404 920,00	1 323 136,29					
624	Transports de biens, d'usagers	100 000,00	57 733,00	83 362,98					
625	Déplacements, missions et réceptions	3 300 000,00	3 227 114,00	3 162 076,72					
626	Frais postaux et frais de télécommunications	3 100 000,00	2 816 063,00	2 663 662,27					
627	Services bancaires et assimilés	10 000,00	10 901,00	7 528,88					
628	Interventions consultants	7 903 000,00	7 842 490,00	6 482 247,79					
629	RRRO sur autres services extérieurs								
63	Impôts taxes et versements assimilés	2 223 000,00	1 866 030,00	1 767 497,06					
631	Impôts, taxes sur rémunérations (axe sésaires)	1 500 000,00	1 317 469,00	1 218 736,00					
633	Impôts, taxes et vte assimilés sur rémunérations (formation)	237 000,00	142 563,00	108 363,46					
635	Autres impôts, taxes et versements assimilés	406 000,00	379 567,00	352 730,58					
637	Autres impôts, taxes et versements assimilés	60 000,00	26 421,00	107 669,02					
64	Charges de personnel	22 763 000,00	19 627 368,00	18 205 369,63	74	Subventions d'exploitation	5 669 509,00	7 764 646,00	7 935 599,27
641	Rémunérations du personnel	15 100 000,00	13 130 180,00	12 262 077,51	741	Subventions d'exploitation	4 669 509,00	4 919 800,00	5 647 320,39
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	6 500 000,00	5 636 022,00	5 011 755,15	744	Subventions d'exploitation des collectivités	310 000,00	1 269 134,00	419 763,82
647	Autres charges sociales	631 000,00	560 166,00	456 366,69	748	Pais des ressources effectuées au titre des études et recherches	700 000,00	1 565 706,00	1 669 514,06
648	Autres charges de personnel (intéressement)	561 970,00	500 000,00	486 161,28					

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 25 FEVRIER 2009**

**DELIBERATION RELATIVE A  
LA DECISION MODIFICATIVE N°1 DE L'ETAT PREVISIONNEL  
DES RECETTES ET DES DEPENSES DE L'EXERCICE 2009**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M9-5 sur la réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial,

Vu la délibération relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2009 du 25 février 2009,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1** : La décision modificative numéro 1 de l'EPRD 2009 de l'établissement est approuvé conformément aux prévisions des tableaux joints en annexe 2.

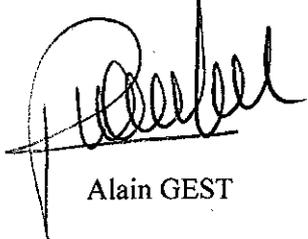
**Article 2** : Les autorisations d'engagement de l'exercice 2009 s'élèvent après DM1 à quatre cent soixante sept millions soixante mille euros (467 060 000 € ) suivant les tableaux joints en annexe 1 et annexe 1 bis.

**Article 3** : Hormis le chapitre 64 « charges de personnel » dont les crédits ouverts à hauteur de 22 783 000 € sont limitatifs, les crédits des autres chapitres détaillés dans l'annexe 8 sont considérés comme évaluatifs et fongibles dans la limite des plafonds d'enveloppes présentés en annexe 2.

**Article 4** : Le plafond d'emplois est fixé pour 2009 à 375 ETP.

**Article 5** : La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration



Jeanne Marie ROGER

**ANNEXE 1 : TABLEAU DES AE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1**

Années	Opérations	Montants AE DM	Echéancier de CP programme DM			
			2009	2010	2011	Totaux
2009	<b>Infrastructure</b>	<b>168 650 000</b>	<b>61 750 000</b>	<b>67 300 000</b>	<b>39 600 000</b>	<b>168 650 000</b>
	Sécurité	22 300 000	14 600 000	7 700 000		22 300 000
	Réseau magistral	132 700 000	39 400 000	53 700 000	39 600 000	132 700 000
	Réseau Régional	3 400 000	2 000 000	1 400 000		3 400 000
	Autres opérations	10 250 000	5 750 000	4 500 000		10 250 000
	<b>Développement</b>					<b>0</b>
	<b>Fonctionnement</b>					<b>0</b>
	<b>RSD</b>					<b>0</b>
	<b>Seine Nord Europe</b>	<b>20 000 000</b>	<b>7 000 000</b>	<b>13 000 000</b>		<b>20 000 000</b>
<b>Total</b>		<b>168 650 000</b>	<b>68 750 000</b>	<b>80 500 000</b>	<b>39 600 000</b>	<b>168 650 000</b>

**ANNEXE 1 BIS : TABLEAU GLOBAL DES AE POUR L'ANNEE 2009**

Années	Opérations	Echéancier de dépenses					Montants AE	Montants AE	2009	2010	2011	> 2011	Totaux
		Montants AE	2009	2009	2010	2011							
2009	<b>Infrastructure</b>	<b>238 780 000</b>	<b>354 065 000</b>	<b>183 376 000</b>	<b>215 210 000</b>	<b>128 505 000</b>	<b>65 754 000</b>	<b>592 845 000</b>					
	Sécurité EPRD	72 348 000	55 433 000	38 410 000	56 338 000	36 671 000	2 362 000	127 781 000					
	Sécurité "plan de relance"		22 300 000	14 600 000	7 700 000			22 300 000					
	Réseau magistral EPRD	137 576 000	98 269 000	71 938 000	78 726 000	45 586 000		235 845 000					
	Réseau magistral "plan de relance"		93 100 000	39 400 000	53 700 000			93 100 000					
	Réseau magistral complément		39 600 000	39 600 000				39 600 000					
	Réseau Régional EPRD	23 434 000	22 946 000	9 506 000	11 176 000	5 256 000		46 380 000					
	Réseau régional "plan de relance"		3 400 000	2 000 000	1 400 000			3 400 000					
	Autres opérations EPRD	5 422 000	8 767 000	6 772 000	2 670 000	1 392 000		14 189 000					
	Autres opérations "plan de relance"		10 250 000	5 750 000	4 500 000			10 250 000					
	Développement EPRD		4 000 000	4 000 000				4 000 000					
	Fonctionnement EPRD		8 175 000	6 675 000	1 500 000			8 175 000					
	RSD		8 470 000	8 470 000				8 470 000					
Seine Nord Europe EPRD		44 520 000	72 350 000	54 550 000	62 320 000		116 870 000						
Seine Nord Europe "plan de relance"		20 000 000	7 000 000	13 000 000			20 000 000						
<b>Total</b>		<b>287 500 000</b>	<b>467 060 000</b>	<b>264 071 000</b>	<b>292 030 000</b>	<b>128 505 000</b>	<b>65 754 000</b>	<b>750 360 000</b>					

## ANNEXE 2 : COMPTE DE RESULTAT ET TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

### POUR DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL AGREGE

DEPENSES	BP 2009	DM 1	BP 2009 après DM 1	RECETTES	BP 2009	DM 1	BP 2009 après DM 1
Personnel	22 783 000		22 783 000	Subventions d'exploitation	5 699 000		5 699 000
Fonctionnement autre que les charges de personnel	184 581 000	400 000	84 981 000	Ressources fiscales	126 000 000		126 000 000
Intervention (le cas échéant)				Autres ressources	105 901 000		105 901 000
<b>TOTAL DES DEPENSES (1)</b>	<b>207 364 000</b>	<b>400 000</b>	<b>207 764 000</b>	<b>TOTAL DES RECETTES (2)</b>	<b>237 600 000</b>	<b>0</b>	<b>237 600 000</b>
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	30 236 000	-400 000	29 836 000	Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)			
<b>TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) - (3) - (2) - (4)</b>	<b>237 600 000</b>	<b>0</b>	<b>237 600 000</b>	<b>TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (3) - (5) - (2) - (4)</b>	<b>237 600 000</b>	<b>0</b>	<b>237 600 000</b>

#### TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL AGREGE

EMPLOIS	BP 2009	DM 1	BP 2009 après DM 1	RESSOURCES	BP 2009	DM 1	BP 2009 après DM 1
Insuffisance d'autofinancement				Capacité d'autofinancement	54 056 000		54 056 000
Investissements	199 096 000	68 750 000	267 846 000	Subventions d'investissement de l'Etat	51 300 000	57 000 000	108 300 000
				Autres subventions d'investissement et dotations	85 039 000	11 750 000	96 789 000
				Autres ressources	8 742 000		8 742 000
<b>TOTAL DES EMPLOIS (5)</b>	<b>199 096 000</b>	<b>68 750 000</b>	<b>267 846 000</b>	<b>TOTAL DES RESSOURCES (6)</b>	<b>199 137 000</b>	<b>68 750 000</b>	<b>267 887 000</b>
<b>APPORT au FONDS DE ROULEMENT (7) = (5)-(6)</b>	<b>41 000</b>	<b>0</b>	<b>41 000</b>	<b>PRELEVEMENT sur FONDS DE ROULEMENT (8) = (6)-(5)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 25 FEVRIER 2009**

N° 01/2009

**DELIBERATION RELATIVE A LA CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION ET A  
LA GESTION DES CREDITS DU PLAN DE RELANCE PAR VNF**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

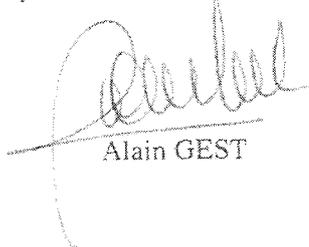
**Article 1<sup>er</sup>**

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à négocier et à signer avec l'Etat une convention, basée sur les principes annexés, destinée à fixer les modalités de versement des crédits issus du plan de relance et de leur gestion par l'établissement.

**Article 2**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration



Jeanne-Marie ROGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 25 FEVRIER 2009**

N° 01/2009

**ANNEXE A LA DELIBERATION CONCERNANT LA CONVENTION RELATIVE A  
L'UTILISATION ET A LA GESTION DES CREDITS DU PLAN DE RELANCE PAR VNF**

Le projet de convention relative à l'utilisation et à la gestion des crédits du plan de relance visera à définir les modalités de gestion suivantes :

**Modalités de mise à disposition des crédits**

Il s'agit de définir les modalités de versement des crédits prévus : versement par subvention directe du ministère en charge de la mise en œuvre du plan de relance pour les crédits sur le réseau existant et via l'AFITF pour les crédits directement liés au projet Seine Nord Europe pour lesquels une convention spécifique avec l'AFITF sera établie.

Pour le réseau existant les versements sont prévus en deux fois pour 2009.

**Modalités de sélection des projets**

Il s'agit de préciser les projets visés. Le principe envisagé est de faire référence aux éléments repris pages 25 et 26 du dossier du CIIACT du 2 février 2009.

**Modalités de suivi d'avancement des projets**

Il s'agit de définir la contribution du maître d'ouvrage VNF au comité de pilotage interministériel devant être mis en place au niveau national.

**Outils de suivi**

Il est prévu le recours à l'outil Présage, destiné à compiler le suivi de l'ensemble des projets, tous domaines confondus, du plan de relance que VNF devra alimenter pour ce qui le concerne. Un suivi de la traçabilité des crédits Etat Plan de relance et de leur usage devra être mis en place.

**Modalités de dégagement d'office et redéploiements**

Il s'agit de définir les situations pouvant mener à un redéploiement des crédits prévus entre domaines et notamment les dérapages d'opération par rapport aux prévisions des maîtres d'ouvrage.

**Dispositions relatives à la communication**

Un logo et une mention spécifiques devront être utilisés pour toute communication concernant les opérations labellisées « plan de relance ».

**Durée – Etendue de la convention**

La convention est prévue pour deux ans.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 25 FEVRIER 2009**

**N° 01/2009**

**DELIBERATION RELATIVE A « CAP 2009 », AVENANT AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET  
DE MOYENS 2005-2008**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

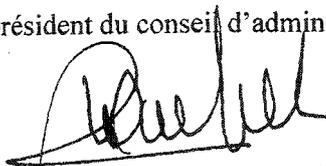
**Article 1<sup>er</sup>**

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à signer avec l'Etat « CAP 2009 », avenant au contrat d'objectifs et de moyens 2005-2008 pour 2009, joint en annexe.

**Article 2**

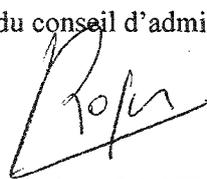
La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration



Jeanne-Marie ROGER



# « CAP 2009 »

Avenant au Contrat d'objectifs et de moyens  
État/VNF 2005-2008  
pour l'année 2009



## INTRODUCTION

Le contrat conclu pour la période 2005-2008 a été le premier contrat d'objectifs et de moyens pour VNF. Il a permis de clarifier les orientations de l'établissement, et de hiérarchiser ses priorités. Il a également permis d'afficher des orientations pluriannuelles claires et des règles lisibles d'affectation des moyens, en contrepartie d'objectifs de performance précis.

L'État et Voies navigables de France élaboreront, dans le courant de l'année 2009, un projet de contrat de performance pour la période 2010-2013 afin de définir une vision stratégique partagée pour la voie d'eau à moyen et long terme.

L'année 2009 est marquée par la mise en place d'une nouvelle gouvernance de VNF et par les orientations très fortes contenues dans le Grenelle de l'environnement.

En 2009, VNF s'engage également à participer à la mise en œuvre du plan de relance de l'économie qui, en accélérant et en anticipant certains investissements, marque une étape importante dans la mise en œuvre de ces orientations.

L'année 2009 est une année charnière mise à profit pour négocier la feuille de route de VNF pour les années à venir. Sans attendre la finalisation du prochain contrat de performance, l'État et VNF ont souhaité conclure un contrat pour l'année 2009 valant avenant au COM 2005-2008 qui s'insère dans la continuité des engagements réciproques de l'État et de VNF contenus dans celui-ci et qui s'inscrit dans la perspective de la négociation d'un futur contrat de performance.

Le présent avenant, établi pour 2009, a une double finalité :

- ▶ prolonger sur 2009 les engagements mutuels de l'État (relatifs aux moyens ouverts à VNF) et de VNF (sur ses performances) contractualisés dans le COM 2005-2008 ;
- ▶ définir le programme de travail qui permettra en 2009 à VNF et à l'État d'arrêter les orientations valables pour la période 2010-2013.

Il se décline dans l'EPRD 2009, approuvé par le Conseil d'administration de l'établissement au même moment.

# A. LE CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2005- 2008

## 1. Les orientations du COM 2005-2008

Le COM 2005-2008 a été élaboré dans un contexte favorable à la prise en compte de la voie d'eau. Il a été établi dans le cadre :

- ▀ de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;
- ▀ des lois de décentralisation, et notamment la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, prévoyant de distinguer un réseau magistral et un réseau de voies secondaires destiné à être transféré aux collectivités locales ; et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales traitant des ports intérieurs ;
- ▀ et des décisions du CIADT du 18 décembre 2003, qui a retenu le projet Seine-Nord Europe par ailleurs sélectionné par l'Union européenne comme un des projets prioritaires des réseaux trans-européens de transport, avec la perspective d'une réalisation avant 2020.

Le COM 2005-2008 donnait à VNF des objectifs différents sur les deux parties du réseau.

Sur le réseau magistral, VNF était appelé :

- ▀ à remettre en état et moderniser le réseau et ses équipements, de manière à fiabiliser son utilisation ;
- ▀ à mettre en place un niveau de service créant les conditions d'un développement commercial et touristique de ce réseau ;
- ▀ à valoriser le domaine pour augmenter les ressources de l'établissement et développer l'utilisation de la voie d'eau ;
- ▀ à structurer ses actions de développement du transport et du tourisme sur la voie d'eau.

Sur le réseau régional, en revanche, il était demandé à VNF de centrer son action sur la sécurité et la gestion environnementale et patrimoniale, et d'assister l'Etat dans ses négociations avec les collectivités territoriales en vue d'un transfert des voies.

Le premier objectif donné à VNF est toutefois d'assurer la sécurité de l'ensemble du réseau, et de le gérer dans le souci de préserver et mettre en valeur le patrimoine et l'environnement.

En regard de ces objectifs, le contrat prévoyait :

- ▀ d'assurer à VNF une meilleure maîtrise des moyens financiers et humains des services de l'Etat mis à disposition ;
- ▀ un renforcement des équipes de VNF dans plusieurs domaines ;
- ▀ et des moyens financiers nouveaux et pérennes.

## 2. Un premier bilan du COM 2005-2008

A l'occasion de l'examen de son compte financier 2008, VNF présentera à son conseil d'administration un bilan détaillé du COM 2005-2008. Celui-ci peut d'ores et déjà faire l'objet d'une présentation préalable.

Conformément aux dispositions du contrat, un suivi régulier du COM a été assuré par le conseil d'administration et le comité d'audit mis en place, en s'appuyant sur différents indicateurs chiffrés.

**Objectif 1 : Assurer sécurité et gestion soucieuse de l'environnement sur tout le réseau**

### 1.1 Assurer la sécurité sur tout le réseau

Le COM avait clairement mis en avant la question des barrages de navigation à manœuvre manuelle. La conception ancienne de ces ouvrages engendre des difficultés sérieuses d'exploitation, et leur état est parfois critique. 144 barrages ont été identifiés comme devant faire l'objet d'une reconstruction dans les années à venir, 32 présentant un caractère d'urgence. Sur la période 2005-2008, il était prévu d'engager l'étude des

32 barrages les plus critiques, et de réaliser une première tranche de 13 barrages.

A la fin de la période, 17 barrages ont été reconstruits et les autres barrages critiques sont en cours d'étude.

L'objectif est donc atteint, le bilan est positif, mais l'effort doit être poursuivi conformément aux orientations contenues dans le COM. Des méthodes innovantes ont ainsi été envisagées et notamment, la période a permis d'étudier l'opportunité d'un contrat de partenariat public-privé pour la reconstruction d'une chaîne de barrages à l'échelle d'un bassin (cas de l'Aisne et de la Meuse) en y ajoutant la perspective de réalisation de petites centrales hydro électriques.

Concernant les autres équipements (digues, tunnels, plates formes d'écluses,...), des démarches systématiques menées dans le cadre des travaux préalables au Schéma directeur de maintenance des voies navigables, ont permis d'améliorer la connaissance de l'état du réseau et des risques attachés. C'est ainsi que, notamment, l'ensemble des 29 tunnels canaux a été expertisé, ce qui a conduit à un premier programme de travaux. Les 500 km de digues les plus critiques ont été identifiés et sont en cours de diagnostic et la sécurisation des écluses est en cours.

## 1.2. Améliorer la gestion environnementale et patrimoniale du réseau

Le système de management environnemental lancé au début de la période a conduit à la certification ISO 14001 de cinq services mis à disposition ; la démarche globale du « label développement durable » est engagée. Les certifications portent sur la gestion des terrains de dépôt des sédiments de dragage, la gestion de la ressource en eau pour l'alimentation en eau des canaux, la gestion des chômages ou l'entretien et la restauration des berges par des techniques végétales.

## **Objectif 2 : Réseau magistral, renforcer la disponibilité de la voie d'eau et développer le trafic**

### 2.1. Réaliser les travaux et définir les niveaux de service

Le COM prévoyait une accélération sensible des investissements sur le réseau. Après une première année de transition, cette accélération s'est traduite dans les faits, permettant sur la période l'atteinte globale des objectifs en termes financiers.

Cet effort de production ne s'est pas fait au détriment d'une vision à moyen terme des besoins sur le réseau. C'est ainsi que les « études d'itinéraire » (initialement dénommées APSI) ont été réalisées ou sont en cours de finalisation sur une grande partie du réseau et notamment sur l'ensemble des voies à grand gabarit.

L'élaboration du Schéma directeur de maintenance des voies navigables est largement engagée et la démarche visant à une meilleure connaissance des ouvrages, ainsi qu'à une organisation plus efficace de leur maintenance est notamment très avancée.

Le Schéma directeur d'exploitation des voies navigables a été validé par le CA de VNF en 2005. Il a été décliné en Plans Particuliers d'Exploitation dans la majorité des services mis à disposition aboutissant à une mise en œuvre partielle.

### 2.2. Développer le trafic fluvial

La période a été marquée par l'avancement du projet Seine-Nord Europe. L'avant projet a été approuvé en 2006 ; les enquêtes publiques ont eu lieu au premier trimestre 2007, ce qui a conduit à une Déclaration d'Utilité Publique en septembre 2008. L'étude de ce projet majeur a mobilisé de nombreuses compétences tant internes à VNF (constitution d'une équipe dédiée), en accompagnement (ingénierie), conseil (comité scientifique), contrôle (commissions diverses). La Mission d'Appui à la réalisation des contrats de partenariats a donné un avis favorable à la réalisation du projet sous forme d'un contrat de partenariat. Les études ont été conduites en étroite liaison avec les gestionnaires de voie d'eau belges et néerlandais dans le cadre du comité Seine-Escaut.

VNF a également renforcé ses actions d'animation dans le domaine du transport de marchandises, agissant à la fois en direction des chargeurs (politique de filière, embranchements fluviaux), des ports (contrats de progrès), et des transporteurs (plan d'aide à la modernisation avec l'Etat, lancement de l'ISNI).

### **Objectif 3 : Réseau régional, favoriser la décentralisation**

Une première ambition du contrat était de tenir les engagements pris dans le cadre des CPER 2000-2006, ce qui a été le cas sous réserve des évolutions rendues nécessaires par l'achèvement de ces contrats. En revanche malgré l'engagement d'un certain nombre de démarches, très peu de transferts de voies d'eau ont été réalisés sur la période. Des négociations entre l'Etat, VNF et la région Bourgogne ont été engagées en 2008 pour envisager l'expérimentation d'un transfert de trois canaux (Bourgogne, Nivernais, Centre). Ces discussions se poursuivent.

Ce constat de relatif échec semble dû à une réticence des collectivités devant un risque de transfert de charges, mais aussi souvent à l'absence d'un projet mobilisateur autour de la voie d'eau concernée. La question du devenir de ce réseau secondaire pour lequel VNF a recentré son intervention sur les questions de sécurité et de continuité hydraulique reste entièrement ouverte.

### **Objectif 4 : Améliorer la maîtrise des moyens de VNF**

#### 4.1. Effectifs

Un élément emblématique du contrat était l'association de VNF à la répartition des effectifs des services mis à disposition. Cette association, réelle, n'a pas pu porter tous ses fruits en raison d'un contexte contraint. Conformément aux engagements pris dans le COM, les effectifs des services mis à disposition ont été diminués de 2% par an, pour atteindre un effectif théorique de 4401,15 ETP hors vacataires en fin de période. Les réorganisations des services de l'Etat ont été mises à profit pour commencer une rationalisation du dispositif (réduction du nombre de services de 17 à 13). Un dispositif de pilotage et déclinaison du COM dans les services a été mis en place.

#### 4.2. Recettes

Un acquis très important de ce contrat pour VNF a été la réévaluation de la taxe hydraulique décidée par le Gouvernement, conformément aux engagements de l'Etat contenus dans le COM. Celle-ci est passée d'un montant de 81,5M€ en valeur 2004 à 126,9M€ en valeur 2008. Par ailleurs, une subvention de l'Etat aux dépenses d'investissement de 50 M€ a été versée chaque année comme prévu. Les péages ont atteint 12,4 M€ en 2008 pour un objectif de 12,7 M€. Enfin les redevances domaniales sont passées de 18,6 M€ en 2004 à 25,7M€ en 2008 (pour 23,6 M€ prévus au COM). VNF était encouragé à rechercher de nouvelles recettes dans le cadre de dispositifs innovants. Dans ce cadre, VNF a réalisé l'opération d'aménagement de Lyon Confluence en procédant, en lien avec la Caisse des dépôts et consignations, à la valorisation du site de l'ancien port Rambaud à Lyon.

## **B. OBJECTIFS ET ENGAGEMENTS POUR L'ANNEE 2009**

### **1. Les objectifs et engagements 2009**

Les objectifs et engagement 2009 s'inscrivent d'une part dans le prolongement du COM 2005-2008, et incluent d'autre part des opérations nouvelles, ainsi que celles inscrites dans le plan de relance de l'économie.

#### **Objectif 1 : Assurer sécurité et gestion soucieuse de l'environnement sur tout le réseau**

La programmation des investissements telle que prévue dans l'EPRD respecte les priorités affichées dans le COM, et la première d'entre elles, à savoir la sécurité des personnels, des usagers et des riverains de la voie d'eau. Les travaux de sécurisation des digues les plus critiques se poursuivent, ainsi que la reconstruction de barrages manuels.

VNF est un acteur important et qui se veut exemplaire dans le domaine de la gestion de la ressource en eau et des énergies renouvelables.

Cette exemplarité se traduira dès 2009 par la conclusion d'un accord cadre avec les agences de l'eau sous l'égide de la Direction des Infrastructures de Transport et de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité. Cet accord sera ensuite décliné pour chaque bassin. Il permettra d'associer les objectifs de développement du transport aux objectifs d'atteinte de bon état écologique des masses d'eau et de réalisation de la trame bleue. Il contribuera aux objectifs de préservation de la biodiversité (transparence piscicole), à la gestion quantitative et qualitative de l'eau (barrages, instrumentation, dragages), à la préservation et au développement des zones humides...

Au delà des objectifs du COM 2005-2008, l'Etat et VNF prendront les dispositions nécessaires pour une mise en œuvre effective au second semestre 2009 de la convention internationale de Strasbourg du 9 septembre 1996 relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure. Dans ce cadre, et comme l'y autorise l'article 4 du décret du 26 décembre 1960 modifié par le décret du 16 décembre 2008, VNF sera institution nationale, et à ce titre responsable de l'organisation du système de financement de la réception et de l'élimination des déchets huileux et graisseux.

#### **Objectif 2 : Réseau magistral, renforcer la disponibilité de la voie d'eau et développer le trafic**

Dans son programme d'investissements 2009, VNF poursuit son effort de modernisation et d'amélioration des caractéristiques du réseau, avec notamment la poursuite des opérations sur l'Oise, les canaux du Nord, le recalibrage de l'Escaut et de la Deûle, et la mise au point des projets de fiabilisation des écluses de la Seine-Amont.

Suite à la DUP du projet Seine Nord Europe, et après la signature d'un protocole d'intention avec l'Etat et les régions, VNF lancera en 2009, avec l'accord du Gouvernement, l'AAPC et entamera le dialogue compétitif.

Le projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement mentionne des objectifs ambitieux de développement de la part modale du fret non routier. Il mentionne la poursuite des études nécessaires à la réalisation d'une liaison fluviale à grand gabarit entre le bassin du Rhône et de la Saône, d'une part, et celui du Rhin et de la Moselle, d'autre part, dans la perspective d'organiser un débat public d'ici à 2012.

En 2009, VNF poursuivra avec l'État la mise en œuvre du plan d'aide aux transporteurs de marchandises par voie navigable 2008-2012.

#### **Objectif 3 : Réseau régional**

La programmation de l'EPRD 2009 confirme le recentrage effectué pour ce réseau secondaire sur les seules interventions de sécurité et de gestion hydraulique.

VNF continuera à accompagner l'Etat dans les discussions en cours en région Bourgogne, et dans toute autre région qui se porterait volontaire.

Les démarches visant à la définition d'un projet partagé autour du canal et à la mise en place de partenariats avec les collectivités locales seront encouragées. A titre d'exemple, une charte interrégionale sur le canal des Deux-Mers est à l'étude, pour formaliser un partenariat entre les trois régions concernées (Midi-Pyrénées, Aquitaine, Languedoc-Roussillon).

#### **Objectif 4 : Améliorer la maîtrise des moyens de VNF**

##### **Moyens financiers**

Sous réserve des mesures envisagées pour assurer en gestion le respect du plafond global des dépenses de la loi de finances pour 2009, l'État s'engage à verser à VNF, hors plan de relance, une subvention d'investissement de 50 M€ en 2009, majorée de 4 M€ pour prendre en compte les engagements du Grenelle de l'environnement ainsi qu'une subvention de 4,7 M€ pour le fonctionnement des services mis à disposition.

##### **Moyens humains**

Le cadre de discussion entre l'Etat et VNF sur les moyens humains mis à disposition de VNF tel que prévu dans l'article 4.1 du COM est maintenu en 2009 ; il se traduit pour l'année 2009 par une cible de 4 345,15 ETP hors vacataires et hors effectifs consacrés aux missions régaliennes. Pour atteindre cette cible, et sur la base de simulations sur les départs à la retraite, les besoins en recrutements des services de navigation sont estimés par VNF à 80 C exploitation, 23 OPA et 209,5 vacataires. Le plafond d'emploi de VNF est fixé à 375 ETP.

##### **Gestion du patrimoine immobilier de VNF**

VNF, le MEEDDAT et France Domaine doivent achever le recensement du patrimoine immobilier occupé par l'établissement, quelle qu'en soit la nature de l'occupation (biens domaniaux, biens pris à bail, biens propres, etc.) ou le type de bien (immeubles technique, foncier ou immeubles à usage de bureaux, etc).

## **2. Le plan de relance sur 2009**

Le plan de relance de l'économie décidé par le Parlement dans le cadre de la loi n° 2009-122 de finances rectificative pour 2009 et par le Gouvernement à l'occasion du Comité interministériel d'aménagement et de compétitivité des territoires du 2 février 2009 donne à VNF la possibilité d'accélérer la réalisation d'investissements destinés à améliorer la sécurité sur l'ensemble du réseau ou contribuant à la modernisation du réseau magistral. Ce plan permet la réalisation simultanée d'ouvrages importants, d'accélérer la mise en sécurité de certains ouvrages (digues en particulier), mais aussi d'anticiper un programme spécifique d'équipements de sécurité et d'amélioration des conditions de vie et de travail des usagers de la voie d'eau (échelles, postes d'attente,...)

Le plan de relance sera l'occasion d'accélérer, dès 2009, un certain nombre de travaux attendus sur le réseau magistral, en particulier aux extrémités de Seine Nord (reconstruction des barrages de Chatou sur la Seine, de Boran et Venette sur l'Oise) et sur la Moselle.

L'État et Voies navigables de France considèrent que les programmes d'investissement prévus dans le cadre du plan de relance de l'économie pour les années 2009 et 2010 nécessitent un engagement réciproque de mise à disposition des moyens financiers nécessaires, de réalisation efficace, de suivi et de bilan précis, qui sera détaillé dans la convention à conclure avec le ministère chargé de la relance.

## **3. Préparer le contrat de performance 2010-2013**

Depuis 2004, le contexte a évolué : le prochain contrat devra notamment s'inscrire dans le cadre du Grenelle de l'environnement et de la RGPP. Les travaux de l'audit RGPP portant sur le fonctionnement et la stratégie de VNF constitueront un cadre de réflexion sur lequel s'appuieront l'Etat et VNF pour aboutir à la conclusion d'un contrat.

Les réflexions et les travaux conduits par VNF et l'État pour la préparation du contrat 2010-2013 seront organisés suivant 6 axes :

## 1. Niveaux de service et organisations

Le prochain contrat de performances devra décrire les niveaux de service attendus du réseau géré par VNF – en fonction des objectifs de croissance de part modale affichés dans le cadre du Grenelle de l'environnement, d'une part et, d'autre part, des moyens dont dispose VNF pour maintenir et exploiter les ouvrages.

En 2009, VNF procédera à un bilan complet de la mise en place du Schéma Directeur d'Exploitation des Voies Navigables (SDEVN) et des Plans Particuliers d'Exploitation, en vue de la refonte du SDEVN dans la période du contrat.

Une réflexion sera menée pour optimiser les moyens humains consacrés à l'exploitation sur le réseau secondaire en recherchant des partenariats, par exemple avec les collectivités territoriales, notamment dans le cadre d'autres contrats que des contrats de vacataires (contrats saisonniers, contrats multi-employeurs...)

VNF finalisera le schéma directeur de maintenance, intégrant les propositions de professionnalisation de la filière, et de modification des méthodes de travail, à mettre en œuvre dans le cadre du COP. VNF s'engage à participer auprès de la tutelle à une réflexion sur le référentiel des métiers de la voie d'eau.

VNF poursuivra ses réflexions sur la rationalisation de son organisation et des services mis à disposition pour tenir compte d'une part de l'évolution des missions confiées à VNF par son nouveau statut et, d'autre part, des objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement en matière de fiabilité du réseau, de développement du trafic et de réalisation de grands projets.

VNF poursuivra également l'élaboration du schéma directeur informatique de VNF et des services mis à disposition.

## 2. Fiabilisation et modernisation du réseau et grands projets

Le contrat définira les orientations en matière d'investissement de VNF pour moderniser et fiabiliser le réseau, et pour le développer, afin d'atteindre les objectifs fixés en matière de trafic.

VNF conduira un audit externe sur la régénération et la modernisation du réseau durant le premier semestre 2009, permettant de définir la politique de régénération de l'infrastructure qui portera prioritairement sur le réseau fluvial, dit magistral, et en particulier celui à grand gabarit. La sécurité des agents intervenant sur le réseau et celle des usagers de la voie d'eau sera spécifiquement prise en compte.

Le développement du réseau sera assuré par le projet de canal à grand gabarit Seine-Nord-Europe, qui permettra le report vers la voie d'eau de 4,5 milliards de tonnes-kilomètres par an, soit l'économie de 250 000 tonnes de dioxyde de carbone par an. Ce programme, présentant un coût de l'ordre de 4 milliards d'euros, sera cofinancé dans le cadre d'un contrat de partenariat public-privé, par l'Union européenne, les collectivités territoriales et l'État, sur la période 2009-2020.

Le projet de loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement mentionne des objectifs ambitieux de développement de la part modale du fret non routier. Il mentionne la poursuite des études nécessaires à la réalisation d'une liaison fluviale à grand gabarit entre le bassin du Rhône et de la Saône, d'une part, et celui du Rhin et de la Moselle, d'autre part dans la perspective d'un débat public d'ici à 2012.

## 3. Développement du trafic, ports intérieurs et services aux usagers

Dans le cadre des travaux préparatoires au COP, VNF précisera le rôle qu'il entend jouer et ses modalités d'intervention pour dynamiser le réseau des ports intérieurs.

Dans le Schéma national des infrastructures de transport (SNIT), il sera proposé d'intégrer un schéma des ports intérieurs.

VNF sera autant que possible associé dans le cadre des conseils de développement économique des grands ports maritimes à la définition de leur plan stratégique avec un intérêt particulier pour le développement de leur hinterland à travers les ports intérieurs et le réseau des voies navigables.

Dans le cadre des textes relatifs aux systèmes d'information fluviale, VNF mettra en œuvre ces systèmes sur son réseau et veillera à l'interconnexion de ceux-ci avec les systèmes d'information des États voisins et des ports afin de permettre l'intégration du maillon fluvial dans la chaîne logistique et de préparer la généralisation des équipements embarqués.

#### 4. Modernisation de la profession

Au-delà du plan d'aide 2008-2012, VNF va poursuivre en 2009 ses réflexions sur les mesures à prendre dans le cadre des aides financières aux entreprises de transport fluvial permises par l'article 3 du décret 26 décembre 1960 pour accompagner le renouvellement de la profession, afin de relever les défis des années à venir. VNF pourra contribuer notamment à la mise en place d'un « fonds prêt d'honneur » permettant l'aide au démarrage d'entreprises de transport fluvial de marchandises.

Ces mesures s'inscrivent dans une volonté de donner un cadre économique compétitif pour les entreprises françaises de transport fluvial et de faire évoluer les conditions d'exploitation pour harmoniser avec les autres pays européens.

#### 5. Performance environnementale et mobilisation du potentiel hydroélectrique

Au delà d'un comportement exemplaire en matière de protection de l'environnement et dans tous les aspects du développement durable, VNF devra contribuer activement à la restauration écologique des milieux et au développement des énergies renouvelables.

Les actions de restauration écologique des milieux, d'amélioration de l'état des eaux et de leur gestion quantitative seront précisées dans les conventions passées avec les agences de l'eau.

En 2009, VNF étudiera la possibilité dans des conditions économiques satisfaisantes de développer le potentiel hydroélectrique du réseau, tant d'un point de vue technique que juridique ; l'établissement poursuivra ses études d'implantation dans le cadre du projet de contrat de partenariat pour la reconstruction des barrages sur l'Aisne et la Meuse avec l'objectif d'être prêt à lancer l'AAPC en fin d'année.

#### 6. Equilibre économique et financier de VNF

La préparation du contrat de performance sera l'occasion, pour l'Etat et VNF, d'examiner la performance, le modèle économique et les équilibres financiers de l'établissement à court et moyen terme, ainsi que des services mis à disposition, de manière à optimiser les ressources et les dépenses, en fonction des objectifs fixés à VNF.

VNF déterminera les forces et les faiblesses de l'organisation de l'établissement et de l'ensemble du périmètre d'activité en identifiant les pistes de gains de productivité et les gisements d'économies sur l'ensemble du périmètre d'activité de l'établissement.

VNF et l'État étudieront les voies et moyens de développement des ressources propres de l'établissement (péages, redevances domaniales, etc.) en s'appuyant, notamment, sur une analyse socioéconomique de tarification. Ils analyseront également, en fonction des objectifs fixés à VNF, les recettes actuelles ou nouvelles à mobiliser.

VNF pourra s'appuyer sur les services de l'État pour fiabiliser l'inventaire du domaine propre et confié par l'État ainsi que le bilan de l'établissement. L'article 10 du projet de loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement précise que « l'État étudiera l'opportunité de donner à l'établissement public Voies navigables de France la pleine propriété du domaine public fluvial, attaché au réseau magistral [et que, à cette fin] le Gouvernement présentera au Parlement les conclusions [de cette étude] au plus tard six mois après la promulgation de la [...] loi ».

La préparation du contrat de performance devra également être mise à profit pour étudier les orientations et les priorités en matière d'investissements.

## **C. LE CALENDRIER**

A l'occasion du conseil d'administration suivant celui examinant son compte financier 2008, VNF pourra organiser un débat d'orientation sur le projet de contrat de performance 2010-2013. D'autres séances du conseil d'administration permettront de procéder à des points d'information sur l'avancement des travaux relatifs au contrat de performance. Le projet de contrat de performance sera présenté au conseil d'administration avant la fin de l'année 2009.

**Eric WOERTH**

Ministre du Budget,  
des Comptes publics et de la Fonction publique

**Dominique BUSSEREAU**

Secrétaire d'Etat chargé des Transports

**Thierry DUCLAUX**

Directeur général de Voies navigables de France

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 25 FEVRIER 2009**

**N° 01/2009**

**DELIBERATION RELATIVE AU REGLEMENT INTERIEUR  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu l'annexe jointe,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

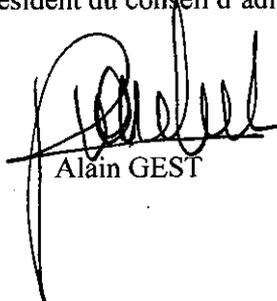
**Article 1<sup>er</sup>**

Le règlement intérieur du conseil d'administration de l'établissement, joint en annexe, est adopté.

**Article 2 :**

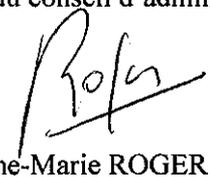
La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration



Jeanne-Marie ROGER

## **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter les modalités de fonctionnement du conseil d'administration prévues par le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France.

### **1.1. La nomination du président**

En vertu de l'article 10 du décret du 26 décembre 1960, le président du conseil d'administration est nommé sur la proposition du conseil d'administration, parmi ses membres, par décret délibéré en Conseil des ministres pris sur le rapport du ministre chargé des transports.

A la première réunion suivant la cessation de fonction de son président, le conseil d'administration propose au Gouvernement l'un des administrateurs pour exercer les fonctions de président. Cette séance est présidée par le président sortant si celui-ci est renouvelé dans son mandat d'administrateur ou, à défaut, par le doyen d'âge.

En cas de refus du Gouvernement d'entériner la proposition du conseil pour sa présidence, le conseil se réunit de plein droit sur convocation et sous la présidence de son doyen d'âge pour effectuer un nouveau choix dans la quinzaine de jours suivant la notification de cette décision.

### **1.2. La suppléance du président**

En vertu de l'article 10 du décret du 26 décembre 1960, le président du conseil d'administration désigne, parmi les représentants de l'Etat, un suppléant qui préside la séance en cas d'absence ou d'empêchement de sa part.

### **2.1. Les lieu et calendrier des séances**

Les séances du conseil d'administration ont lieu au siège social de Voies navigables de France, sauf si la convocation indique explicitement un autre lieu.

Les séances ordinaires sont celles qui sont prévues dans le calendrier prévisionnel des séances, fixé pour l'année par délibération du conseil. Les autres séances sont extraordinaires.

## **2.2. L'ordre du jour**

L'ordre du jour des séances du conseil d'administration est arrêté par le président, sur proposition du directeur général. Ce dernier le communique aux administrateurs, au commissaire du Gouvernement, au contrôleur général économique et financier, à l'agent comptable principal et au secrétaire du comité d'entreprise huit jours au moins avant la date de séance, sauf cas d'urgence ou organisation de réunion extraordinaire. Il est accompagné des dossiers concernant les affaires sur lesquelles le conseil doit délibérer.

Le commissaire du Gouvernement peut demander, y compris à l'ouverture de la séance, l'inscription, à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, de toute question qu'il juge utile.

Le conseil, statuant à la majorité simple, peut modifier l'ordre du jour d'une séance ordinaire par ajout ou retrait.

Un administrateur peut soumettre au président une ou plusieurs demandes d'inscription de questions à l'ordre du jour. Ces demandes doivent être présentées au président douze jours francs avant la date fixée pour la réunion dont il s'agit.

L'ordre du jour des séances extraordinaires du conseil est proposé par la ou les personnes qui ont demandé sa convocation. Cette ou ces personnes l'indiquent au président douze jours avant la date fixée pour ladite réunion.

L'ordre du jour et le dossier correspondant sont envoyés aux administrateurs, membres de droit et invités sous format papier et / ou sous forme électronique.

## **2.3. Les comptes rendus d'activités**

A chacune de ses réunions ordinaires, le directeur général rend compte au conseil :

- de l'exercice des attributions et pouvoirs que le conseil lui a délégués,
- de l'exercice de ses pouvoirs propres et des principaux événements intervenus dans la gestion de l'établissement.

## **2.4. Les modalités de vote**

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance ou s'y fait représenter. Le quorum s'apprécie en début de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante, la majorité s'appréciant au moment du vote.

Le vote a lieu à mains levées. Toutefois le vote peut avoir lieu au scrutin secret si la majorité des administrateurs présents le demande. Un administrateur absent peut donner, sur une question portée à l'ordre du jour, un avis dont il sera donné lecture au cours de la séance.

## **2.5. Les procès-verbaux**

Il est tenu une feuille de présence qui est dûment émargée par les administrateurs présents et certifiée par le président de séance.

Toute personne ayant pris part aux débats peut demander copie de son intervention avant l'établissement du procès-verbal et apporter les corrections éventuelles qu'elle souhaite.

Le procès-verbal de chaque séance est approuvé par le conseil à la séance suivante.

Les copies des extraits des procès-verbaux à produire en justice ou autrement sont valablement signées par le président.

La justification du nombre des administrateurs présents en séance résulte de l'énonciation, dans le procès-verbal et dans l'extrait qui en est délivré, du nom des présents et des absents.

## **2.6. L'information sur les travaux du conseil**

L'information sur les travaux et les délibérations du conseil d'administration est assurée notamment auprès de l'ensemble du personnel de Voies navigables de France par les moyens appropriés, sous la responsabilité du directeur général.

Cependant tout administrateur peut rendre compte de son activité au sein du conseil auprès de ses mandants sous réserve de préserver les secrets industriels, commerciaux ou techniques de l'établissement et d'observer la réserve d'usage à l'égard des interventions et prises de position des autres administrateurs.

Chaque administrateur est tenu à une obligation de discrétion dès lors qu'une information est signalée par le président comme présentant un caractère confidentiel.

## **2.7. Les personnes extérieures au conseil**

Le président peut inviter toute autre personne, membre ou non du personnel de Voies navigables de France, à une séance du conseil s'il estime sa présence utile au débat. Le président de séance en informe le conseil au début de la réunion. Cette personne intervient à la demande du président.

Le comité d'entreprise est obligatoirement consulté avant la délibération du conseil d'administration conformément aux dispositions du code du travail, et notamment sur la politique du personnel, la politique sociale et des structures de l'entreprise.

L'avis écrit du comité d'entreprise est transmis aux membres du conseil d'administration au plus tard au début de la séance où le sujet envisagé vient en discussion. Au cours de cette séance, le secrétaire du comité d'entreprise présente l'avis de celui-ci.

#### **4.1. Le secrétaire du conseil d'administration**

Le secrétariat de chaque séance du conseil est assuré par le secrétaire désigné à cet effet par le président.

Il est chargé de rédiger les comptes rendus et procès-verbaux des séances du conseil. Il y assiste de droit à cet effet.

#### **4.2. L'assistance aux administrateurs**

Le secrétaire du conseil est mis à la disposition des administrateurs pour préparer leurs dossiers et leur fournir tous les renseignements complémentaires nécessaires à la bonne connaissance des questions figurant à l'ordre du jour des séances du conseil.

#### **4.3. La représentation de l'Etablissement par les administrateurs**

Les administrateurs ne peuvent agir individuellement au nom de l'établissement sans être dûment mandatés par le conseil ou par son président.

#### **4.4. Le droit d'information des administrateurs**

Les administrateurs doivent être pleinement informés afin d'être en mesure d'apprécier les conditions dans lesquelles est géré l'établissement et d'être éclairés sur les orientations à prendre. Dans ce cadre, ils ont notamment la possibilité d'interroger par écrit tout service et de rencontrer tout membre du personnel de Voies navigables de France, sous réserve d'en informer le directeur général.

Toutefois, l'exercice de ces droits ne doit pas perturber le bon fonctionnement de Voies navigables de France et remettre en cause les pouvoirs des responsables hiérarchiques.

### **5.1. Le crédit d'heures**

Le crédit d'heures dont dispose chaque représentant des salariés est attribué individuellement. Les heures non utilisées au cours d'un mois ne peuvent être reportées sur les mois suivants.

### **5.2. Le programme de formation**

Le conseil d'administration arrête un programme de formation à la gestion des entreprises destiné aux représentants des salariés nouvellement élus. Le temps passé pour cette formation n'est pas imputable sur le crédit d'heures prévu à l'article précédent.

Son coût est à la charge de Voies navigables de France.

### **6.1. L'adoption et la révision du règlement intérieur**

Le règlement intérieur du conseil d'administration de Voies navigables de France est adopté à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés.

Toute révision, par modification, ajout ou retrait, intervient après un vote dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Toute difficulté d'interprétation du texte de ce règlement intérieur est soumise à l'arbitrage du conseil statuant également à la majorité absolue.

### **6.2. Les frais de déplacement**

Le montant des frais de déplacement est remboursé sur présentation de justificatifs et suivant les conditions applicables aux salariés de Voies navigables de France dans la catégorie la plus élevée.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 25 FEVRIER 2009**

**N° 01/2009**

**DELIBERATION RELATIVE A LA COMPOSITION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA  
COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 48,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

La commission consultative des marchés de Voies navigables de France est composée ainsi qu'il suit.

Sont membres à voix délibérative :

- un président, personnalité qualifiée désignée par le conseil d'administration de Voies navigables de France ; son mandat est limité à cinq ans et est renouvelable ;
- deux membres désignés en son sein par le conseil d'administration de l'établissement ;
- un rapporteur dans la spécialité de l'affaire examinée, désigné par le directeur général de Voies navigables de France.

Sont membres à voix consultative :

- le directeur général de l'établissement ou son représentant ;
- le directeur du service concerné par le marché examiné ou son représentant ;
- le contrôleur général économique et financier ;
- le commissaire du Gouvernement ou son représentant.

Les membres ayant voix délibérative, à l'exception du rapporteur, désignent, parmi les représentants du conseil d'administration de l'établissement, un vice-président qui exerce les attributions du président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. La durée de son mandat est de cinq ans et est renouvelable.

L'agent comptable principal ou son représentant assiste de droit aux séances de la commission consultative des marchés.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction chargée de la commande publique.

La commission consultative des marchés peut entendre toute personne compétente.

## **Article 2**

Le quorum est fixé à la moitié des membres ayant voix délibérative. La réunion commence dès que le quorum est atteint.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

## **Article 3**

Tout projet de marché d'un montant estimatif prévisionnel supérieur à un seuil fixé à l'article 4 est adressé à la commission consultative des marchés, avant sa signature. Le montant du marché est calculé en cumulant l'ensemble des tranches pour un marché à tranches et l'ensemble des reconductions pour un marché reconductible. Pour les marchés à bons de commande, le montant estimatif prévisionnel est celui des maxima en tenant en compte de toute la durée du marché et, le cas échéant, de l'ensemble des reconductions et des tranches.

Il en est de même pour :

- tout projet d'avenant à un marché qui rend celui-ci, compte tenu du cumul du montant du marché et de celui de l'avenant, passible d'un examen par la commission ;
- tout projet d'avenant d'un marché dont le projet a déjà été soumis à la commission et dont le montant est supérieur à 5 % du marché initial, et tout projet d'avenant dont le montant cumulé avec celui du ou des avenants précédent(s) est supérieur à 5 % du montant du marché initial ;
- tout projet de marché complémentaire à un marché initial dont le projet a été soumis à la commission consultative des marchés et tout projet de marché qui a pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du marché initial dont le projet a été soumis à la commission consultative des marchés, au sens des 4°, 5° et 6° du II de l'article 35 du code des marchés publics, ou qui rendent les marchés initiaux, compte tenu du cumul de leur montant avec le montant du marché initial, passibles d'un examen par la commission.

La commission peut également être amenée à connaître de tout autre marché à la demande du directeur général. Dans cette hypothèse, il n'y a pas de condition de seuil.

## **Article 4**

Le seuil de compétence de la commission est fixé à six millions d'euros H.T.

Lorsque la passation d'un marché dont le montant dépasse le seuil de l'alinéa précédent présente un caractère d'urgence impérieuse ou lorsque de très courts délais sont imposés à l'établissement, le directeur général peut décider, par décision motivée, de passer le marché sans demander l'avis de la commission consultative des marchés ; avant la notification du marché, il transmet une copie de ce dernier, accompagné de sa décision motivée, au président de la commission qui peut décider de le faire examiner a posteriori par la commission. Le dossier complet de transmission doit alors être adressé à la commission dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché.

La commission est informée annuellement, par la direction générale de l'établissement, de tous les marchés passés soldés ou en cours d'exécution. Le conseil d'administration est tenu informé des avis rendus par la commission à l'issue de chaque réunion de celle-ci et reçoit un bilan annuel des marchés examinés par la commission.

## Article 5

Les projets de marchés ou d'avenants doivent être adressés au secrétariat de la commission par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le président de la commission peut décider de ne pas sélectionner le dossier. La décision du président est alors communiquée par le secrétariat de la commission au directeur concerné.

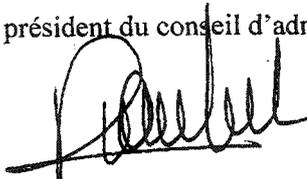
Le contenu détaillé des dossiers soumis à la commission est fixé par une décision du directeur général de Voies navigables de France, sur la proposition du président de la commission consultative des marchés.

En début de procédure, les avis d'appel public à la concurrence et les règlements de consultation sont adressés au secrétariat de la commission par le représentant du pouvoir adjudicateur.

## Article 6

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration



Jeanne-Marie ROGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 25 FEVRIER 2009**

N° 01/2009

**DELIBERATION RELATIVE A LA DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION  
CONSULTATIVE DES MARCHES DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France.

Vu la délibération du 25 février 2009 relative à la composition et au fonctionnement de la commission consultative des marchés de Voies navigables de France.

Vu le rapport présenté en séance.

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>** :

M. Gilles Grollemund, contrôleur général des armées, est nommé président de la commission consultative des marchés de Voies navigables de France.

**Article 2** :

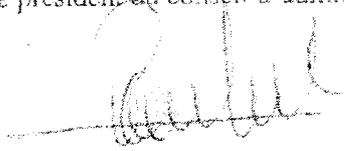
Sont nommés en qualité de membres de la commission consultative des marchés de Voies navigables de France :

- M. LE MOINE, membre du conseil d'administration de l'établissement
- M. DOURLENT, membre du conseil d'administration de l'établissement

**Article 3**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration



Jeanne-Marie ROGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 25 FEVRIER 2009**

**N° 01/2009**

**DELIBERATION RELATIVE AU ROLE ET A LA COMPOSITION DU COMITE DE SUIVI  
DE LA FILIALE « RHONE SAONE DEVELOPPEMENT »**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 2 octobre 2002 portant approbation de la création d'une société par actions simplifiée, filiale de l'établissement, en vue de la valorisation par VNF du port Rambaud à Lyon, dénommée "Rhône-Saône Développement",

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est institué au sein de Voies navigables de France un comité de suivi de la filiale dénommée "Rhône-Saône Développement" chargé d'examiner, au cas par cas, les différents projets opérationnels et de donner un avis sur les apports en capital aux sociétés créées.

**Article 2**

Sont membres du comité de suivi :

- un membre du conseil d'administration désigné en son sein par le conseil ;
- le directeur général ou son représentant ;
- le représentant du ministre chargé du budget ;
- le représentant du ministre chargé des transports ;
- le commissaire du Gouvernement ou son représentant.

Le contrôleur général économique et financier et l'agent comptable principal assistent de droit aux réunions du comité.

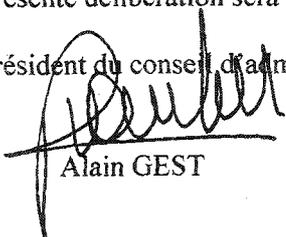
**Article 3**

Le conseil d'administration désigne M de Fenoyl, administrateur représentant le ministre chargé des transports pour le représenter au sein du comité de suivi.

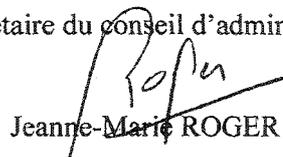
**Article 4**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

  
Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration

  
Jeanne-Marie ROGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 25 FEVRIER 2009**

N° 01/2009

**DELIBERATION RELATIVE A LA DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE  
D'AUDIT DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du 29 juin 2005 modifiée relative à la création d'un comité d'audit de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Sont désignés en qualité de membres du comité d'audit :

- M. de Fenoyl, administrateur représentant le ministre chargé des transports
- M. Charissoux, administrateur représentant le ministre chargé du budget
- M. Arzul, administrateur représentant les salariés.

**Article 2** :

Le président de ce comité est M. de Fenoyl.

**Article 3**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

  
Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration

  
Jeanne-Marie ROGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 25 FEVRIER 2009**

**N° 01/2009**

**DELIBERATION PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION AU DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment ses articles 14, 17 et 18,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure modifié, et notamment son article 62,

Vu l'instruction codificatrice n° 02-060-M95 du 18 juillet 2002 relative à la réglementation financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial, et notamment son article 191,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le conseil d'administration délègue au directeur général de Voies navigables de France le pouvoir de :

1 – passer des marchés d'un montant inférieur ou égal à six millions d'euros H.T. ;

- pour les marchés d'un montant compris entre six millions d'euros H.T. et 25 millions d'euros H.T., examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, conclure tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclure les marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), passer tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

2 - conclure les baux et contrats de location d'immeubles lorsque le loyer annuel est inférieur à 100 000 € HT et signer tous actes relatifs aux procédures de la loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire ;

- 3 - conclure les contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à quatre millions d'euros ainsi que, dans les mêmes limites, tout acte nécessaire à la procédure d'expropriation de ces biens ou en découlant ;
- 4 - conclure tout acte d'exécution des contrats de plan Etat-région, des contrats de projets conclus entre l'Etat et les régions et des programmes cofinancés régionaux ou interrégionaux ;
- 5 - déclarer d'intérêt général tout projet d'opération de travaux ou d'ouvrages, en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, lorsque le montant de l'opération projetée est inférieur ou égal à 25 millions d'euros H.T., le directeur général devant en informer le conseil d'administration lors de sa plus prochaine réunion ;
- 6 - accepter sans limitation des dons et legs n'entraînant pas de charges pour Voies navigables de France ;
- 7- délivrer les autorisations d'occupation du domaine public fluvial constitutives ou non de droits réels d'une durée n'excédant pas 18 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 10 ha, les autorisations d'occupations du domaine public fluvial constitutives ou non de droits réels par un réseau d'électricité, de gaz, d'eau ou autre, d'une durée n'excédant pas 45 ans, quelle que soit la superficie concernée, ainsi que les occupations du domaine public fluvial constitutives ou non de droits réels par un réseau de télécommunication d'une durée n'excédant pas 25 ans, quelle que soit la superficie concernée ;
- 8 - accorder les autorisations de circuler sur les digues et chemins de halage en application de l'article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé ;
- 9 - engager toute procédure administrative devant être accomplie à l'occasion de l'exercice des missions de l'établissement public ou de la gestion de son domaine privé et signer toute demande ou décision s'y rapportant (autorisations d'urbanisme, autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau, procédure d'expropriation entre autres) ;
- 10 - conclure toute concession ou convention d'affermage portant sur l'outillage public, sur une installation portuaire de plaisance et délivrer toute autorisation d'outillages privé avec obligation de service public ;
- 11 - conclure toute transaction concernant un litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 200 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- 12 - conclure toute convention d'indemnisation ou prendre toute décision d'indemnisation lorsque le montant de l'indemnité à verser n'excède pas 200 000 € ;
- 13 - en matière de recouvrement des recettes de l'établissement, conclure toute transaction, remise gracieuse et admission en non-valeur, lorsque la somme en jeu est inférieure à 20 000 € ;
- 14 - conclure toute transaction prévue par l'article L 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- 15 - agir en justice en demande lorsque l'enjeu du litige, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 350 000 € ;
  - agir en justice en défense sans limitation de montant ;
  - se désister devant toutes juridictions ;
- 16- décider des garanties d'emprunts des chambres de commerce et d'industrie dans le cadre des concessions d'outillages publics sous réserve que le ratio -marge brute d'autofinancement/endettement- soit supérieur à 10 % et le ratio -charges financières/chiffre d'affaires- soit inférieur à 10 % ;

17 - fixer le montant des droits fixes et des tarifs domaniaux applicables aux différents usages du domaine public fluvial, à l'exception des péages ;

18 - fixer les péages spécifiques pour le passage à certains ouvrages de navigation en raison de leurs conditions particulières d'exploitation ;

19 - accepter tout concours financier ;

20 - octroyer tout concours financier dans la limite de un million d'euros par opération de travaux, 400 000 € par opération d'études générales et 350 000 € par opération de développement du transport fluvial ;

21 - engager les tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 350 000 € ;

22 - conclure tout contrat ou convention, autres que ceux ci dessus mentionnés, d'un montant inférieur ou égal à un million d'euros ;

23 - fixer l'ensemble des opérations à réaliser et mettre en place les financements correspondants en autorisations d'opérations et en crédits de paiement dans le cadre des programmes adoptés par le conseil d'administration ;

24 - pour les sections de fonctionnement et d'investissement, effectuer les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés ;

25 - prendre toute décision relative à l'organisation interne de chaque direction ou mission ainsi qu'à la création et à la suppression des postes de chargés de mission ;

26 - exercer toutes les attributions reconnues au chef d'entreprise en matière de gestion du personnel.

27 - accorder les conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 ha.

## **Article 2**

Le conseil d'administration donne son accord à la délégation de pouvoir qui peut être consentie par le directeur général aux représentants locaux de Voies navigables de France ci-après désignés, dans la limite de leur compétence territoriale :

- Le directeur interrégional du bassin de la Seine (service de la navigation de la Seine) ;
- Le directeur interrégional du Nord-Est (service de la navigation du Nord-Est) ;
- Le directeur interrégional de Saône-Rhône-Méditerranée (service de la navigation Rhône-Saône) ;
- Le directeur interrégional du Sud-Ouest (service de la navigation de Toulouse) ;
- Le directeur interrégional de Strasbourg (service de la navigation de Strasbourg) ;
- Le directeur interrégional du Centre-Est (direction départementale de l'équipement de la Nièvre) ;
- Le directeur régional direction régionale du Nord-Pas-de-Calais (service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais) ;
- Le directeur régional de Nantes (direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Loire-Atlantique) ;
- Le délégué local du canal de Bourgogne (direction départementale de l'équipement de la Côte-d'Or) ;
- Le délégué local de la Dordogne (direction départementale de l'équipement de la Dordogne) ;

- Le délégué local du Lot-et-Garonne (direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Lot-et-Garonne) ;
- Le délégué local de la Haute-Marne (direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Haute-Marne) ;
- Le délégué local de la Saône-et-Loire (direction départementale de l'équipement de Saône-et-Loire) ;

dans les matières et limites suivantes :

- 1- prendre tout acte ou décision relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par Voies navigables de France portant sur une durée n'excédant pas 18 ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 hectares et accorder toute convention d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 hectares ;
- 2- accorder les autorisations de circuler sur les digues et chemins de halage, en application de l'article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé ;
- 3 - conclure tout marché de travaux, de fournitures et de services, y compris des marchés de maîtrise d'œuvre, d'un montant inférieur à 230 000 € HT ;
- 4 - prendre tout acte ou décision préalable à la conclusion de tout marché, quel qu'en soit le montant ;
- 5 - prendre tout acte ou décision relatif à l'exécution de tout marché, quel qu'en soit le montant ;
- 6 - prendre tout acte ou décision en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- 7 - accorder tout ordre de mission aux agents placés sous leur autorité et signer les états de frais correspondants ;
- 8 - agir en justice, en cas d'urgence ;
- 9 - passer tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;
- 10 - prendre toute décision d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial.

### **Article 3**

Le conseil d'administration agréé en qualité d'ordonnateurs secondaires, en recettes et en dépenses, pour l'ensemble des opérations relevant de leurs fonctions, dans la limite de leur circonscription territoriale et des délégations qui leur sont par ailleurs consenties :

- Le directeur interrégional du bassin de la Seine (service de la navigation de la Seine) ;
- Le directeur interrégional du Nord-Est (service de la navigation du Nord-Est) ;
- Le directeur interrégional de Saône-Rhône-Méditerranée (service de la navigation Rhône-Saône) ;
- Le directeur interrégional du Sud-Ouest (service de la navigation de Toulouse) ;
- Le directeur interrégional de Strasbourg (service de la navigation de Strasbourg) ;
- Le directeur interrégional du Centre-Est (direction départementale de l'équipement de la Nièvre) ;
- Le directeur régional direction régionale du Nord-Pas-de-Calais (service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais) ;
- Le directeur régional de Nantes (direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Loire-Atlantique) ;

- Le délégué local du canal de Bourgogne (direction départementale de l'équipement de la Côte-d'Or) ;
- Le délégué local de la Dordogne (direction départementale de l'équipement de la Dordogne) ;
- Le délégué local du Lot-et-Garonne (direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Lot-et-Garonne) ;
- Le délégué local de la Haute-Marne (direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Haute-Marne) ;
- Le délégué local de la Saône-et-Loire (direction départementale de l'équipement de Saône-et-Loire).

#### **Article 4**

Toute délégation de pouvoir antérieure est abrogée.

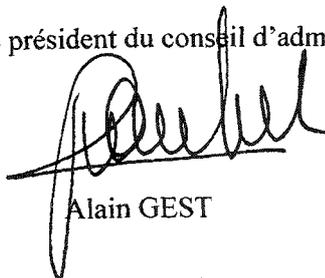
#### **Article 5**

A titre dérogatoire et sous réserve de l'avis favorable de la commission consultative des marchés, le conseil d'administration délègue au directeur général le pouvoir de passer le marché relatif à la reconstruction du barrage de Chatou prévu dans le cadre du plan de relance de l'économie ; il en rendra compte à la plus prochaine séance du conseil d'administration.

#### **Article 6**

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ainsi qu'au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration



Jeanne-Marie ROGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 25 FEVRIER 2009**

N° 01/2009

**DELIBERATION RELATIVE AU CALENDRIER  
DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN 2009**

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

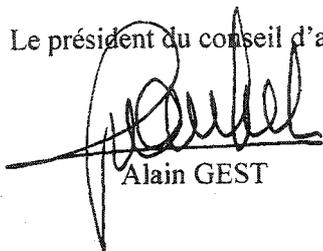
Le conseil d'administration de Voies navigables de France se réunira au cours de l'année 2009 aux dates et lieux suivants :

- le jeudi 30 avril 2009 à Béthune,
- le jeudi 25 juin 2009 à Paris,
- le jeudi 8 octobre 2009 à Paris,
- le mardi 8 décembre 2009 à Béthune.

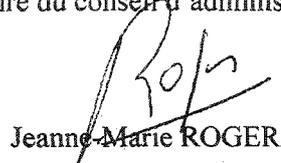
**Article 2**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

  
Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration

  
Jeanne-Marie ROGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 25 FEVRIER 2009**

N° 01/2009

**DELIBERATION RELATIVE A L'ELECTION DES REPRESENTANTS  
DES SALARIES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Vu la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public,

Vu le décret n° 83-1160 du 26 décembre 1983 portant application de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à l'établissement public Voies navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial, et notamment son article 37,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

La date de l'élection des représentants des salariés au conseil d'administration de Voies navigables de France est fixée au mardi 12 mai 2009.

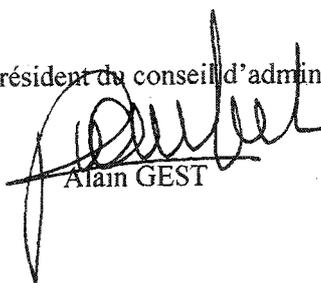
**Article 2**

La liste des filiales de l'établissement concernées par cette élection comprend la société « Rhône- Saône Développement ».

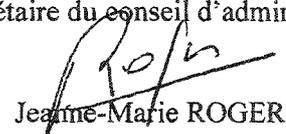
**Article 3**

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France et affichée dans les locaux de l'établissement.

Le président du conseil d'administration

  
Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration

  
Jeanne-Marie ROGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 25 FEVRIER 2009**

N° 01/2009

**DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITES D'OUVERTURE DES PLIS REMIS DANS  
LE CADRE DES MARCHES PUBLICS  
DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 48,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ouverture des plis remis dans le cadre des marchés publics dont le montant estimé est supérieur à 20 000 euros H.T. donne lieu à la consignation, dans un procès-verbal, des principales caractéristiques de chaque offre, de la description des pièces remises par les candidats ainsi que de l'absence des pièces requises mais non produites. Le procès verbal est signé par les agents chargés de l'ouverture des plis.

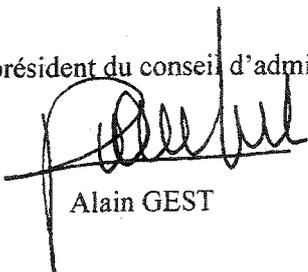
Pour le siège, les plis sont ouverts par au moins deux personnes désignées par le directeur général de l'établissement.

Pour les directions territoriales, les plis sont ouverts par au moins deux personnes désignées par le représentant local de l'établissement.

**Article 2**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration



Jeanne-Marie ROGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 25 FEVRIER 2009**

**N° 01/2009**

**DELIBERATION RELATIVE A L'AUGMENTATION DES AVANCES SUR LES MARCHES  
PUBLICS DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE EN 2009**

Vu le code des marchés publics, et notamment son article 87,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la circulaire du Premier ministre du 19 décembre 2008 relative au plan de relance de l'économie française (augmentation des avances sur les marchés publics de l'Etat en 2009),

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Lorsque le montant initial d'un marché ou de la tranche affermie est supérieur à 20 000 € H.T. et inférieur à 5 M€ H.T., une avance de 20 % est systématiquement prévue dans les pièces du marché. Pour les marchés d'un montant supérieur, le directeur général de Voies navigables de France est habilité à décider si une augmentation de l'avance est justifiée au regard notamment de la taille et de la situation des entreprises contractantes, ainsi que de l'avancement du marché.

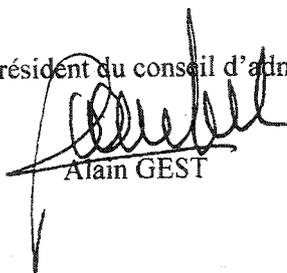
Cette mesure s'applique à tous les marchés passés par l'établissement. Elle vaut pour les marchés notifiés au plus tard le 31 décembre 2009. Elle concerne également les marchés complémentaires et les marchés subséquents aux accords-cadres engagés d'ici cette date, quelle que soit la date de passation du marché initial ou de l'accord-cadre.

Pour les marchés en cours d'exécution, le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à verser, en respectant les mêmes critères, à la demande de l'entreprise contractante, le complément entre le montant de l'avance déjà versée et le montant correspondant à 20 % du marché.

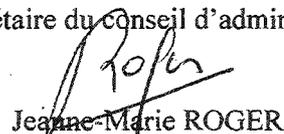
**Article 2**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

  
Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration

  
Jeanne-Marie ROGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 25 FEVRIER 2009**

**N° 01/2009**

**DELIBERATION RELATIVE AU RECOURS AU CONTRAT DE PARTENARIAT POUR LA  
CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DU CANAL A GRAND GABARIT SEINE-NORD  
EUROPE ET DE SES AMENAGEMENTS CONNEXES**

Vu l'article 224-1 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990), et notamment son article 124,

Vu l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 modifiée sur les contrats de partenariats,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes,

Vu l'avis n° 2006-11 du 13 octobre 2006 de la mission d'appui à la réalisation des contrats de partenariat,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

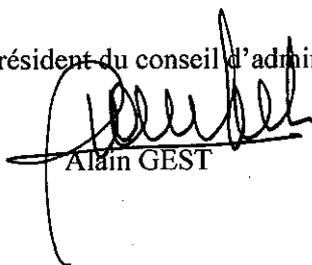
Il est décidé de lancer la procédure relative à l'attribution et à la passation d'un contrat de partenariat, selon la procédure du dialogue compétitif, pour le financement, la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien, la maintenance et la régénération du canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes. Le titulaire pourra également être chargé de développements liés à des activités complémentaires en synergie avec la fonction principale de l'ouvrage, permettant de valoriser économiquement le projet.

La publication de l'avis d'appel public à la concurrence interviendra dès lors que le protocole d'intention de financement aura été signé entre les Conseils régionaux, VNF et l'Etat.

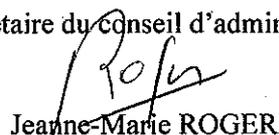
**Article 2**

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

  
Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration

  
Jeanne-Marie ROGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 25 FEVRIER 2009**

**N° 01/2009**

**DELIBERATION RELATIVE A LA SIGNATURE DU PROTOCOLE D'INTENTION  
PREALABLE A LA REALISATION DU CANAL A GRAND GABARIT  
SEINE-NORD EUROPE**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et ses aménagements connexes,

Vu l'annexe jointe à la présente délibération,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

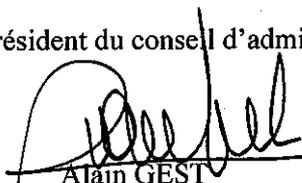
Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à négocier et à signer avec l'Etat et les régions concernées un protocole d'intention préalable à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe dont les principes sont fixés par l'annexe à la présente délibération.

Les termes définitifs du protocole négocié ne doivent pas remettre en cause l'équilibre général des principes mentionnés en annexe.

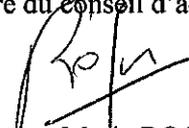
**Article 2 :**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

  
Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration

  
Jeanne-Marie ROGER

## Annexe

### Principes du projet de protocole d'intention

Le projet de protocole d'intention notamment :

- confirme que le canal Seine-Nord Europe sera réalisé sous la forme d'un contrat de partenariat sous la conduite de VNF ,
- indique le coût évalué de l'investissement en précisant qu'il est susceptible d'évoluer pour intégrer les mesures complémentaires décidées à la suite des phases ultérieures d'études et de concertation, notamment celles liées au dialogue compétitif prévu dans le cadre de la dévolution du contrat,
- fixe les grands principes de répartition des contributions publiques entre les signataires,
- conditionne à sa signature le lancement de l'avis d'appel public à la concurrence en vue de la conclusion du contrat de partenariat,
- décrit le processus jusqu'à la signature de la convention de financement,
- et prévoit que les modalités de participation des parties au développement des plates-formes feront l'objet d'un protocole spécifique.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 25 FEVRIER 2009**

**N° 01/2009**

**DELIBERATION RELATIVE  
A L'AUTORISATION DONNEE AU DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE  
FRANCE DE NEGOCIER ET DE SIGNER LES STATUTS D'UN GROUPEMENT  
EUROPEEN D'INTERET ECONOMIQUE AYANT POUR OBJET DE FACILITER LA  
REALISATION DE LA LIAISON EUROPEENNE SEINE-ESCAUT**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la déclaration ministérielle du 20 juillet 2007 signée entre la République française, la Région flamande, la Région wallonne et le Royaume des Pays-Bas,

Vu l'instruction codificatrice n° 02-060-M95 du 18 juillet 2002 relative à la réglementation financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial,

Vu la décision C(2008) 8141 du 15 décembre 2008 de la Commission des Communautés européennes concernant l'octroi d'un concours financier communautaire en faveur de projets d'intérêt commun «Liaison fluviale Seine-Escaut – tronçon transfrontalier entre Compiègne et Gand» - 2007-EU-30010-P - dans le domaine du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) ;

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

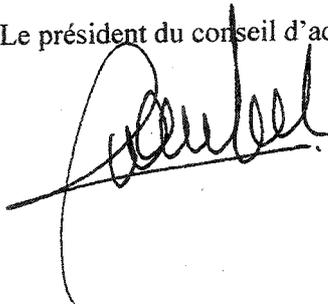
**Article 1<sup>er</sup>** : Le directeur général de Voies navigables de France reçoit mandat pour négocier et signer les statuts d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) entre Voies navigables de France, la SA Waterwegen en Zeekanaal et la région wallonne, sur la base des principes figurant en annexe à la présente délibération, ayant pour objet d'étudier et de proposer aux gouvernements français, flamand et wallon :

- les moyens pour mettre en œuvre la coordination du financement du projet, la coordination des études et des procédures environnementales et des calendriers de réalisation des différents tronçons de la liaison européenne fluviale Seine-Escaut ;

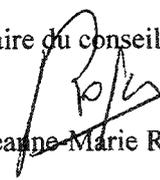
- les conditions d'harmonisation de la tarification, ainsi que les conditions de collecte et de répartition des revenus des surpéages associés, sur la section transfrontalière de cette liaison ;
- et les conditions de l'harmonisation de la gestion du trafic sur la section transfrontalière.

**Article 2 :** La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



La secrétaire du conseil d'administration



Jeanne-Marie ROGER

## ANNEXE

### Principes statutaires

Le siège du groupement européen d'intérêt économique (GEIE) est fixé au siège social de Voies navigables de France. Il peut être modifié par le collège des membres.

Le groupement est constitué sans capital de départ.

Les ressources du GEIE sont notamment constituées, compte tenu des besoins, par les contributions versées par ses Membres et les subventions provenant des personnes ou organismes publics ou privés, nationaux ou européens pour la réalisation de l'objet du GEIE. Un budget annuel est adopté par le Collège des Membres.

Les statuts du GEIE prévoient les apports en nature ou en savoir-faire (par exemple, mise à disposition de personnels et de bureaux) effectués par les Membres.

Le GEIE n'emploie aucun salarié dans un premier temps. Cette possibilité est cependant envisagée pour le cas où cela deviendrait nécessaire.

Les Membres contribuent aux charges du Groupement selon le partage suivant :

Voies navigables de France : 50%

La Région wallonne : 25%

Waterwegen en Zeekanaal : 25%

Un Collège des Membres, regroupant les 3 parties, chacune représentée par une personne désignée par elles, a pour mission de prendre toute décision en vue de la réalisation de l'objet du groupement (décisions stratégiques et d'organisation générale du Groupement).

Le GEIE est administré par plusieurs Gérants, au moins un par partie, personnes physiques ou personnes morales, membres ou non du Groupement. Ils sont nommés pour une période de [4 ou 5] années, *renouvelable ou non*. La révocation d'un des gérants est décidée par décision collective à l'unanimité. Les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Groupement ; ils exercent leurs pouvoirs dans la limite de l'objet du Groupement et, au plan financier, dans les limites du budget annuel, et sous réserve de ceux attribués par les textes légaux et réglementaires et le présent contrat aux Assemblées Générales. Le Groupement n'est valablement engagé que par Gérants agissant conjointement

A la clôture de chaque exercice, les comptes annuels sont établis par les gérants qui les soumettent aux membres pour approbation dans les 6 mois de la clôture de l'exercice. Les comptes annuels sont publiés.

Les droits de vote au sein du Collège des Membres sont répartis comme suit :

Voies navigables de France : 2 voix

La Région wallonne, (Ministère en charge des voies hydrauliques) : 1 voix

Waterwegen en Zeekanaal : 1 voix

Les statuts fixent les décisions qui doivent être prises à l'unanimité (notamment certaines décisions prévues par la réglementation, dont l'admission d'un nouveau membre), à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés (décisions stratégiques, dont l'approbation des comptes et), ou encore à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés (affaires courantes).

Le Collège des Membres se réunit une fois par an en Assemblée générale. Il peut également être convoqué à la demande des Gérants ou d'un Membre.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 25 FEVRIER 2009**

N° 01/2009

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES  
POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE PASSAGERS A COMPTER DE 2009**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2003 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup> : Péages dus au titre de l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé**

**1.1 Critères**

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n°91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

**1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur**

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques des régions de Haute Normandie, d'Ile de France et de Picardie et des départements de la Marne et de l'Aube, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

### 1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

On distingue trois types de bateaux de transport public de personnes :

- **péniche-hôtel** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est inférieure ou égale à 50 personnes
- **paquebot fluvial** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes
- **bateau promenade** : bateau transportant des passagers sans hébergement, avec ou sans restauration, tel que, par exemple, bateau-taxi, bateau animation avec passagers, bateau proposant des croisières sans hébergement avec restauration.

### 1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

### 1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à l'intégralité du trajet parcouru (nombre de km aller et retour le cas échéant) et le nombre d'écluses franchies (aller et retour le cas échéant), chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km.

## 1.2. Tarifs

1.2.1 Les tarifs des péages pour les bateaux promenade sont fixés en Euros comme suit :

	<b>Tarif promenade</b>
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,213 €/m <sup>2</sup> + 0,177 €/kme (*)
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,142 €/m <sup>2</sup> + 0,177 €/kme (*)
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,106 €/m <sup>2</sup> + 0,177 €/kme (*)

(\*) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

1.2.2 Les tarifs des péages pour les paquebots fluviaux et péniches-hôtels sont fixés en Euros comme suit:

	<b>Tarif promenade</b>
paquebots fluviaux Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,106 €/m <sup>2</sup> + 0,177 €/kme (*)
Péniches-hôtels Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,104 €/m <sup>2</sup> + 0,174 €/kme (*)

(\*) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

## Article 2 : Péages dus au titre de l'article 3bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé

### 2.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 3 bis du décret n°91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit :

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs, en fonction des sections des voies navigables empruntées définies au 1.1.1 et des caractéristiques du bateau précisées au 1.1.2 de l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération.

### 2.2 Tarifs

2.2.1 Les tarifs forfaitaires des péages pour les bateaux promenade sont fixés au sein d'une année civile en Euros comme suit

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	45,21 €	27,13 €
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	31,56 €	18,96 €
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m <sup>2</sup>	22,69 €	13,65 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1er juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars de chaque année.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs au cours d'une année civile.

Il est accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin de chaque année ou pour utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou de réseau étranger.

### 2.2.2 Les paquebots fluviaux et péniches-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels (péniche-hôtel ou paquebot fluvial) sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers (bateaux promenade) de la zone 3, de l'article 1<sup>er</sup> ou du présent article. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent à pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se voient appliquer le tarif de l'article 1<sup>er</sup> dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les tarifs forfaitaires des péages pour les péniches-hôtels et les paquebots fluviaux sont fixés au sein d'une année civile en Euros comme suit

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
paquebots fluviaux Tarif en euros/m <sup>2</sup>	22,69 €	13,65 €
Péniches-hôtels Tarif en euros/m <sup>2</sup>	22,24 €	13,38 €

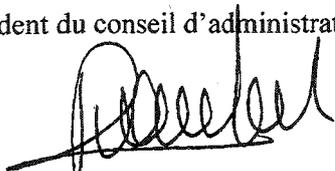
- (1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1<sup>er</sup> juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.
- (2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars de chaque année.
- (3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs au cours d'une année civile.

Il est accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin de chaque année ou pour utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou du réseau étranger.

### Article 3

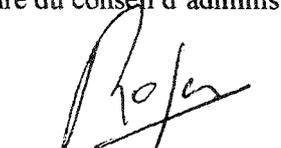
Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entrera en vigueur à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France

Le président du conseil d'administration



Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration



Jeanne-Marie ROGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 29 FEVRIER 2009**

**N° 01/2009**

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS SPECIFIQUES  
DES PEAGES DE PLAISANCE A COMPTER DE 2009**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (loi n°90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2003 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2007 modifié relatif aux conditions de conduite des coques de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour le nolisage,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Les bateaux soumis au péage de plaisance, dans le cadre d'exercices d'activités présentant un caractère d'intérêt général, bénéficient de réductions tarifaires :

- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'éducation populaire par des associations titulaires de l'agrément correspondant délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;

- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de la délinquance, par des associations ou organismes titulaires de l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ;
- lorsqu'ils sont utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques. Ils doivent dans ce dernier cas être la propriété des clubs ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés à concurrence de deux unités seulement et à la condition que le club possède moins de deux unités affectées à cette utilisation ;
- lorsque, appartenant à des propriétaires privés, ils sont utilisés pour une compétition sportive inscrite aux calendriers officiels des fédérations sportives adhérentes au Comité national olympique et sportif français ;
- lorsqu'ils participent à des missions de formation et d'éducation sportive dans le cadre de l'activité de clubs sportifs. Les bateaux doivent appartenir à des clubs organisés sous une forme associative à but non lucratif, adhérents à une fédération affiliée au comité national olympique et sportif français.

## Article 2

A compter de la publication de la présente délibération, ces réductions tarifaires prennent la forme de tarifs spécifiques définis par année civile en Euros comme suit.

- pour les bateaux de plaisance privée

Catégories	Mus à force humaine (5)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m <sup>2</sup>	de 12 à - de 25 m <sup>2</sup>	de 25 à - de 40 m <sup>2</sup>	de 40 à - de 60 m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup> et plus
<b>Année</b> Tarif en euros	3,62 €	8,36 €	11,97 €	24,05 €	38,85 €	48,11 €
<b>Saison (1)</b> Tarif en euros	-	7,53 €	10,77 €	21,64 €	31,08 €	38,48 €
<b>Loisirs 30 j (2)</b> Tarif en euros	-	3,05 €	6,30 €	9,35 €	12,40 €	15,63 €
<b>Vacances (3)</b> Tarif en euros	-	1,80 €	3,73 €	5,54 €	7,34 €	9,27 €
<b>Journée (4)</b> Tarif en euros	0,92 €	0,92 €	1,80 €	2,72 €	3,62 €	4,52 €

(1) : valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ

(2) : valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ

(3) : valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ

(4) : valable un jour daté

(5) : quelle que soit la surface du bateau, hors embarcations exonérées

• pour les bateaux promenade de transport public de passagers

Types	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
<b>bateaux promenade zone 1</b> Tarif en euros/m <sup>2</sup>	4,52 €	2,71 €	0,021 €/m <sup>2</sup> + 0,017 €/kme
<b>bateaux promenade zone 2</b> Tarif en euros/m <sup>2</sup>	3,15 €	1,89 €	0,014 €/m <sup>2</sup> + 0,017 €/kme
<b>bateaux promenade zone 3</b> Tarif en euros/m <sup>2</sup>	2,26 €	1,36 €	0,010 €/m <sup>2</sup> + 0,017 €/kme

(1) tarif payable intégralement au 31 mars de chaque année

(2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année – Paiement au comptant

(3) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km – km = nbre km)

• pour les bateaux-hôtels (péniches-hôtels et paquebots fluviaux)

Types	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
<b>paquebots fluviaux</b> Tarif en euros/m <sup>2</sup>	2,26 €	1,36 €	0,010 €/m <sup>2</sup> + 0,017 €/kme
<b>péniches-hôtels</b> Tarif en euros/m <sup>2</sup>	2,22 €	1,33 €	0,010 €/m <sup>2</sup> + 0,017 €/kme

(1) tarif payable intégralement au 31 mars de chaque année

(2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année – Paiement au comptant

(3) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km – km = nbre km)

• pour les coches nolisés

Types	forfait année (1)	semaine (2)
<b>Loueurs 1</b> Tarif en euros/m <sup>2</sup>	1,92 €	0,19 €
<b>Loueurs 2</b> Tarif en euros/m <sup>2</sup>	0,97 €	0,10 €

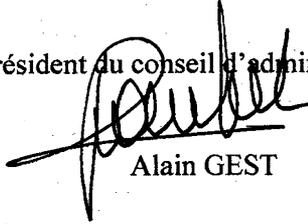
(1) paiement au comptant

(2) valable pour une semaine entière ou entamée

**Article 3**

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entrera en vigueur à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration



Jeanne-Marie ROGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 25 FEVRIER 2009**

N° 01/2009

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES  
DUS PAR LES PROPRIETAIRES DE BATEAUX DE PLAISANCE  
A COMPTE DE 2009**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2003 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2007 modifié relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour le nolisage,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup> : Péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance**

**1. Critères**

Les critères énumérés aux articles 3 et 3 bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit :

### 1.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 3 bis du décret du 20 août 1991 (forfaits) :

- 1) année ;
- 2) saison : 4 mois obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité ;
- 3) loisirs 30 j : 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité ;
- 4) vacances : 16 jours consécutifs avec dates de début et de fin de validité ;
- 5) semaine : période de 7 jours consécutifs ; toute période entamée est réputée due ;
- 6) journée : 1 jour daté.

### 1.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion ou de la section est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Quatre portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF, considérés comme des réseaux mixtes,
- la zone 1: tout le réseau hors zone 2,
- la zone 2 : voies sur lesquelles le titre de conduite est obligatoire, listées dans l'annexe 5 de l'arrêté du 25 octobre 2007 susvisé ; il s'agit principalement du Rhône, de la Loire, de la Basse-Seine à l'écluse d'Amfreville à Rouen, de la Seine dans la traversée de Paris.

Le directeur général de VNF est autorisé à déterminer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

### 1.3 Caractéristiques des bateaux

Les caractéristiques des bateaux distinguent, à l'exception des bateaux de plaisance mus par la force humaine, les bateaux de plaisance et les coches nolisés et se fondent aussi sur la superficie déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m<sup>2</sup>
2. supérieur ou égal à 12 m<sup>2</sup> et inférieur à 25 m<sup>2</sup>
3. supérieur ou égal à 25 m<sup>2</sup> et inférieur à 40 m<sup>2</sup>
4. supérieur ou égal à 40 m<sup>2</sup> et inférieur à 60 m<sup>2</sup>
5. supérieur ou égal à 60 m<sup>2</sup> et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks
7. les coches nolisés

## 2 Tarifs

A compter de la publication de la présente délibération, les tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont définis par année civile en Euros comme suit :

	BATEAUX DE PLAISANCE						COCHES NOLISES			
	Mus par la force humaine (6)	I (- de 12 m <sup>2</sup> )	II (de 12 à - de 25 m <sup>2</sup> )	III (de 25 à - de 40 m <sup>2</sup> )	IV (de 40 à - de 60 m <sup>2</sup> )	V (60 m <sup>2</sup> et +)	Habitable		Non habitable	
		Toutes zones						zone 1	zone 2	zone 1
	TARIFS EN EUROS						TARIFS EN EUROS/m <sup>2</sup>			
Année	36,2	83,6	119,7	240,5	388,5	481,1	19,29	17,56	9,74	8,86
Saison (1)		75,3	107,7	216,4	310,8	384,8				
Loisirs 30j (2)		30,5	63,0	93,5	124,0	156,3				
Vacances (3)		18,0	37,3	55,4	73,4	92,7				
Journée (4)	9,2	9,2	18,0	27,2	36,2	45,2				
Semaine (5)							1,92	1,74	1,04	0,85

- (1) valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (2) valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (3) valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (4) valable un jour daté
- (5) valable une semaine (période de 7 jours consécutifs), toute période entamée est réputée due
- (6) quelle que soit la surface du bateau (hors embarcations exonérées)

Le forfait à l'année est payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1<sup>er</sup> juin) selon l'échéancier suivant : 31 mars 20 % du forfait, 30 juin : 20 % du forfait, 30 septembre : le solde.

Une ristourne de 10 % est appliquée aux forfaits à l'année acquittés en totalité au plus tard le 31 mars de chaque année.

### Dispositions particulières

La réduction de tarification est instituée pour les bateaux exclusivement consacrés à l'activité de la conduite des bateaux, ainsi que pour les bateaux déplacés en vue de leur mise en

	Forfait pour l'année
Bateaux écoles	225,53 €
Bateaux mis en vente	296,82 €

2) Il est institué un péage spécifique, autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette « journée », au maximum trois fois par an et uniquement sur les secteurs ci-après :

- canal de la Marne au Rhin : de Strasbourg à Waltenheim-sur-Zorn;
- canal du Rhône au Rhin : intégralité de la branche Nord et de Niffer à Mulhouse sur la branche sud ;
- canal de Colmar : intégralité ;
- canal de la Sarre et Sarre : de Grosbliederstroff à Witting.
- Deûle de Lille à la confluence Deûle/Lys mitoyenne ;
- Rivière de la Lys, de la base des Prés du Hem à l'écluse d'Armentières ;
- canal de Furnes en totalité ;
- canal de Bergues en totalité ;
- canal de Bourbourg, de l'écluse du Jeu de Mail jusqu'à la halte nautique de Bourbourg à l'île Ste Sophie ;
- Sambre canalisée sur une zone de 82 km de la frontière belge au Pont canal de Vadencourt ;
- Escaut canalisé de Mortagne à Bouchain ;
- Scarpe inférieure de Mortagne à St Amand
- canal de l'Est, branche nord

3) Dans le cadre de manifestations nautiques à caractère public portées par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, il est institué une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs).

#### 4) Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient reliés ou non reliés à celui de VNF, le directeur général de VNF est autorisé à accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

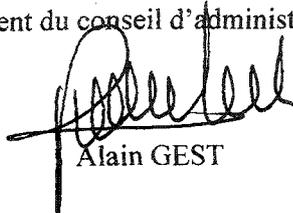
Il est accordé un abattement de 50 % du forfait annuel pour un bateau mis en service après le 1<sup>er</sup> juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

### Article 3

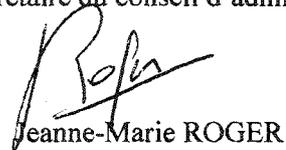
Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entrera en vigueur à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration



Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration



Jeanne-Marie ROGER

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 25 FEVRIER 2009**

**N° 01/2009**

**DELIBERATION RELATIVE A UNE CONVENTION DE SUBVENTION POUR LA  
CONSTITUTION D'UN FONDS DE PRET D'HONNEUR POUR LA CREATION  
D'ENTREPRISES DE TRANSPORT FLUVIAL**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 modifiée (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

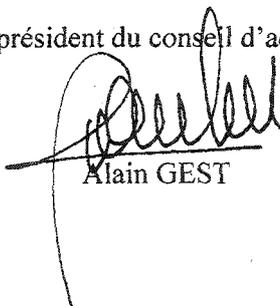
**Article 1<sup>er</sup>**

Le directeur général est autorisé à négocier et à signer une convention de subvention pluriannuelle avec l'association « Fluvial initiative » conformément au projet de convention joint en annexe.

**Article 2**

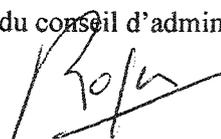
La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France

Le président du conseil d'administration



Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration



Jeanne-Marie ROGER

---

**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION**  
**N°**

---

ENTRE

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à Béthune (Pas-de-Calais), 175 rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE Cedex, immatriculé au RCS du TGI de Béthune sous le n° B 552 017 303, représenté par M. Thierry DUCLAUX, directeur général.

désigné ci-après « VNF »

ET

L'Association FLUVIAL INITIATIVE, association de la loi de 1901, dont le siège est à \_\_\_\_\_, régulièrement déclarée auprès de la Préfecture de Police de Paris et représentée par M. \_\_\_\_\_, Président.

désignée ci-après « l'Association »

**Visas de VNF**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment ses articles 13, 14 et 16,

Vu la demande de subvention formulée par le bénéficiaire en date du .....

**PREAMBULE**

A la suite du Grenelle de l'environnement et à la prise de conscience de l'enjeu de report modal du fret vers des modes alternatifs à la route, le transport fluvial doit faire face à un double défi : d'une part, disposer d'une infrastructure voie d'eau adaptée au trafic de fret en Europe et d'autre part, avoir une offre de transport fluvial adaptée à la demande croissante et spécifique des chargeurs et industriels.

Cet objectif repose sur une double nécessité : augmenter la compétitivité de la flotte française et favoriser l'émergence d'entrepreneurs réactifs aux exigences du marché et disposant de modalités de financement performantes pour leurs unités de transport.

En effet, l'investissement d'un bateau est lourd pour une entreprise de transport, de l'ordre de 500 000 à 2 500 000 € selon le port en lourd et les équipements nécessaires à bord en fonction des marchandises embarquées.

La faiblesse actuelle des fonds propres est un frein à la création et au développement de ces entreprises. C'est pourquoi la constitution d'un fonds de prêt d'honneur dédié aux entreprises de transport fluvial ou liées au transport fluvial s'avère fondamentale, car ce dispositif, existant par ailleurs sur les autres secteurs économiques, est un levier certain auprès des organismes financiers. Les autres dispositifs d'aides ou de subventions existant actuellement ne sont pas mobilisables pour déclencher un effet de levier suffisant au regard des investissements à réaliser et du besoin de fonds de roulement, au moment de la phase de lancement de l'entreprise.

L'association « Fluvial initiative » s'inscrit pleinement dans une démarche « France Initiative », tout en prenant en compte les particularismes du secteur fluvial (faiblesse des fonds propres, investissements lourds au regard de la taille des entreprises, etc.).

« Fluvial initiative » a pour missions de :

- gérer un fonds d'intervention permettant le soutien des porteurs de projets par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie ni intérêt ;
- mobiliser des partenaires financiers ;
- mobiliser des experts du secteur du transport fluvial ;
- parrainer des créateurs ;
- optimiser l'accompagnement de ceux-ci.

A la suite des estimations de la Chambre nationale de la batellerie artisanale concernant les départs en retraite des chefs d'entreprises actuelles, des bureaux d'études mandatés par VNF dans le cadre de la construction du canal Seine-Nord Europe et des prospectives par bassin menées par Eurotrans pour le compte de l'association « Entreprendre pour le fluvial », le nombre de projets concernés par ce dispositif est d'au moins une cinquantaine par an.

Le montant préconisé pour le fonds est estimé à 5 millions d'euros d'ici 3 à 5 ans.

## **CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1<sup>er</sup>**

#### ***Objet de la convention***

La présente convention définit les modalités de la subvention qui sera versée par VNF à l'association qui s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme d'actions conforme à son objet social, programme dont le contenu est précisé en annexe et à mettre en œuvre à cette fin, tous moyens nécessaires à sa bonne exécution

L'utilisation de la subvention versée par VNF est réservée exclusivement à abonder le fonds destiné à l'octroi de prêts d'honneur pour le développement ou la création d'entreprises de transport fluvial de marchandises.

## ARTICLE 2

### *Durée de la convention*

La présente convention conclue pour une durée d'un an est reconduite tacitement chaque année sous réserve de présentation, par l'association, des documents d'évaluation prévus par l'article 9 et, un mois après la tenue de son assemblée générale et au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 5 et 6.

Le contrôle de l'utilisation du fond, recevant la subvention issue de la présente convention, se poursuit pendant la durée de l'existence du fonds ou pendant la durée de l'association

## Article 3

### *Modalités d'exécution de la convention pluriannuelle*

Des annexes à la présente convention précisent :

- le programme d'actions conforme à l'objet social de l'association mentionnée à l'article 1er ;
- le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant la participation de VNF, celle de l'Etat, celles des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc. ;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation du programme d'actions mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel...);
- les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9.

## Article 4

### *Montant de la subvention et conditions de paiement*

Le montant total de la subvention que verse VNF s'élève à la somme de 1 500 000 euros représentant au maximum 50% des sommes versées au fonds. Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à 500 000 euros. Les montants s'établissent, pour les années suivantes, à :

- pour la deuxième année : 500 000 euros ;
- pour la troisième année : 500 000 euros ;

Le paiement annuel de la participation financière s'effectue en un versement au plus tard le 30 avril de chaque année, au vu de la demande écrite formulée par l'Association auprès du service instructeur désigné ci-après :

- 1 Voies navigables de France
- 2 Direction du développement

3 175 rue Ludovic Boutleux –BP 820 62408 Béthune CEDEX

Le comptable assignataire est l'agent comptable principal de Voies Navigables de France.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque :  
Code banque :  
Code guichet :  
N° de compte :

## Article 5

### *Obligations comptables*

L'association s'engage :

- à fournir, chaque année, le compte rendu financier propre au programme d'actions, comprenant notamment le solde du fonds d'intervention constitué, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ainsi que le ou les indicateurs qui sont liés au programme dont le contenu est précisé en annexe ;
- à procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels VNF a apporté son concours dans les conditions prévues par l'article 9 ci-après ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à VNF tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

## Article 6

### *Autres engagements*

Pour chaque dossier, l'association s'engage formellement à ne pas donner d'accord de principe pour l'octroi d'un prêt d'honneur sans disposer des ressources financières correspondant au montant du prêt au moment où ledit accord est notifié au bénéficiaire. L'association communique sans délai à VNF copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour

l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également VNF.

Lors de l'expiration du fonds d'intervention ou en cas de dissolution de l'association bénéficiaire, le solde du fonds d'intervention est restitué à Voies navigables de France, à due proportion du concours financier apporté par l'établissement, tel qu'il est constaté au terme des trois premières années de constitution du fonds, le point de départ de ces trois années étant celui du versement du concours financier de VNF. Le montant des prêts accordés et non encore remboursés par les bénéficiaires à la date d'expiration du fonds ou de dissolution de l'association est ajouté au solde à partager, l'association faisant préalablement son affaire du remboursement des prêts en cours. Cette restitution est intégrée aux opérations de dissolution de l'association ou après constatation de la fin des interventions du fond et est opérée auprès de l'agent comptable principal de voies navigables de France.

## **Article 7**

### ***Sanctions***

En cas de non utilisation des fonds d'intervention aux fins desquels ils sont destinés, de non-exécution ou de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de VNF des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2, VNF peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **Article 8**

### ***Contrôle***

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par VNF de la réalisation du programme d'actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par VNF en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

## **Article 9**

### ***Evaluation***

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels VNF a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre VNF et l'association et précisées en annexe de la présente convention.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'utilité sociale ou l'intérêt général des actions réalisées et, s'il y a lieu, sur les

évolutions susceptibles de leur être apportées lors de la reconduction annuelle de la convention.

L'évaluation est annuelle et doit intervenir au moins un mois avant chaque reconduction.

#### **Article 10**

##### ***Avenant***

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

#### **Article 11**

##### ***Résiliation de la convention***

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

*(Date et signatures)*

## PROGRAMME D' ACTIONS

Année	2009	2010	2011
Nombre de prêts	40	60	70
Total en K€	1 500	2 235	2 625

En moyenne 37 500 €

Total sur les 3 ans de 170 prêts pour un montant de 6 375 K€.

## RESSOURCES DU FONDS

Apports au fond En K€	2009	2010	2011
Caisse des Dépôts	500	500	500
VNF	500	500	500
Collectivités territoriales (1)	150	450	412,5
Banques et Entreprises (2)	350	500	500
<b>TOTAL</b>	1 500	1 950	1 912,5
Remboursement des prêts prévus	0	300	750
Montant des impayés après mise en jeu des garanties	0	15	37,5
Remboursement effectif des prêts	0	285	712,5
<b>TOTAL RESSOURCES</b>	1 500	2 235	2 625

1. dont Ile-de-France, Haute-Normandie, etc.

2. dont Crédit coopératif, Banque populaire

## MODALITES D' EVALUATION DES ACTIONS

Conformément au cadrage des annexes 1 et 2

1. ☞ Programme d' actions annuelles 2009 – 2010 – 2011

✓ en correspondance avec le prévisionnel d' activités

2. ☞ Détail annuel des prêts d'honneur octroyés et leurs caractéristiques

- ✓ nature
- ✓ bénéficiaire
- ✓ montant par projet
- ✓ durée
- ✓ analyse qualitative

☞ Etat semestriel des prêts

- ✓ nouveaux prêts consentis
- ✓ impayés constatés
- ✓ contentieux en cours

☞ Montant total des pertes de l'année écoulée

☞ Taux de continuité des entreprises chaque année

3. ☞ Actualisation annuelle des participations au fonds

4. ☞ PV de l'AG statuant sur l'approbation des comptes annuels de l'association

☞ Compte de résultat, bilan, annexe

☞ Rapport du commissaire aux comptes

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 25 FEVRIER 2009**

**N° 01/2009**

**DELIBERATION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE CONSTITUTIVE DE DROITS REELS POUR LA  
CREATION D'UN SILO DE TRANSIT ET DIVERS BATIMENTS DESTINES AU  
CHARGEMENT/ DECHARGEMENT DE MALT & CEREALES**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le projet de convention joint en annexe

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

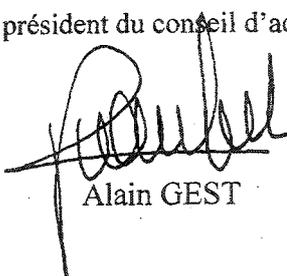
Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à signer avec la société J SOUFFLET, la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels, ci-annexée, pour la création d'un ensemble industriel comprenant la construction d'un silo de transit, de bâtiments d'ensachage et de granulation et une plate-forme conteneurs dédiée à ses activités sur le site du port de Nogent-sur-Seine.

La signature de cette convention est subordonnée à celle de l'acte de cession consentie au profit de l'Etat par la ville de Nogent sur Seine et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Troyes et de l'Aube de l'ensemble des terrains compris dans le périmètre de la convention d'occupation temporaire.

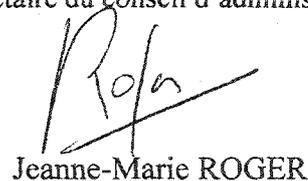
**Article 2**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

  
Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration

  
Jeanne-Marie ROGER

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL  
CONSTITUTIVE DE DROITS REELS  
PASSEE ENTRE  
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE  
ET  
LA SOCIETE ETS J. SOUFFLET**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, établissement public industriel et commercial de l'Etat, immatriculé au RCS Béthune TGI B 552 017 303, dont le siège est 175 rue Ludovic Boutleux BP 820, 62408 BETHUNE cedex, représenté par son Directeur Général ;

désigné ci-après « VNF »,

d'une part,

ET

Dénomination : ETS J.SOUFFLET  
Raison sociale :  
Forme juridique : Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance  
N° SIRET : 642 880 785  
Adresse/siège social : Quai du Général Sarraill  
Représentation : Monsieur Jean-Michel SOUFFLET  
Pouvoir : Président du Directoire

Agissant tant pour son propre compte qu'au nom et pour compte de ses filiales désigné ci-après « l'Occupant »,

d'autre part,

**VISAS DES TEXTES**

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment les articles R. 57-7 et suivants ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-6 et suivants ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;  
Vu la loi de finances pour 1991, modifiée, n° 90-1168 du 29 décembre 1990 ;  
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France  
Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991, modifié, relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;  
Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;  
Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de la police des voies de navigation intérieure ;  
Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant Règlement général de police de la navigation intérieure ;  
Vu les règlements particuliers de police applicables ;  
Vu l'arrêté du 24 janvier 1992 relatif au domaine confié à Voies navigables de France ;  
Vu la demande de l'Occupant en date du 17 juillet 2008 ;

## **PREAMBULE**

La Société ETS J. SOUFFLET a sollicité Voies navigables de France pour obtenir une convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels afin d'occuper les terrains du Port de Nogent-sur-Seine dans l'objectif d'investir dans la construction d'un ensemble d'équipements comprenant un silo de transit et divers bâtiments de stockage, d'ensilage et de granulation sur l'ancien site du port de Nogent-sur-Seine sur la Petite Seine. Ce développement s'inscrit dans le cadre du développement des activités du Groupe SOUFFLET sur le Nogentais et la volonté d'utiliser le mode fluvial pour le transport de conteneurs et de vrac (malt et céréales) à partir du site du port de Nogent-sur-Seine.

### **CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

#### **TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

##### **ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION**

VNF met temporairement à la disposition de l'Occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

##### **Partie terrestre :**

Commune : Nogent sur Seine

Lieu-dit : Port de Nogent - Quai Sarraill

Voie d'eau : La Petite Seine - rive gauche

Parcelles occupées :

AL n°46 d'une superficie de 35a 42ca

AL n°47 d'une superficie de 06a 12ca

AL n°48 d'une superficie de 21a 90ca

F n°279 d'une superficie de 34a 72ca

F n°459 d'une superficie de 19a 81ca

F n°458 d'une superficie de 01a 44ca

F n°1102 d'une superficie de 12a 61ca

AL n°356 d'une superficie de 03a 46ca

##### **Voie(s) d'eau :**

Libellé : la Petite Seine

Section : 301

PK : 20 070- 20 355

Rive : Gauche

La présente convention ne vaut que pour l'occupation de ce seul emplacement.

Elle est consentie sous le régime des conventions d'occupation temporaire du domaine public constitutives de droits réels, prévu aux articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention en annexe n°1.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION**

L'Occupant occupera la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :

- Un terrain d'emprise d'une surface totale de 13 534 mètres carrés
- Un plan d'eau nu d'une surface de 3000 mètres carrés (300 L \* 10 l),
- Un mur de quai d'une surface de 300 mètres carrés (300 L \* 1 l).

L'Occupant est autorisé à occuper les dépendances du domaine public fluvial dans le cadre des usages relevant d'une zone d'activité de transport et de stockage de marchandises et de conteneurs (céréales & malts).

Pour répondre à ses besoins, l'Occupant est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition, les constructions et aménagements et installations à caractère immobilier décrits à l'article 5.1 de la présente convention dans les conditions prévues aux articles 5.2 et 5.3.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION**

L'emplacement occupé sera exclusivement affecté à l'exploitation d'une zone d'activité de transport et de stockage de marchandises suivant les conditions suivantes :

D'une manière générale, l'Occupant :

- s'engage à exploiter les installations autorisées par la présente pour son utilisation exclusive et en aucun cas pour compte de tiers.
- déclare avoir pris connaissance de l'état des lieux de l'ensemble des biens du domaine public fluvial, et prendre occupation des dits biens dans cet état et s'engage, au terme de la convention, de mettre l'ensemble des terrains dans les conditions définies à l'article 8 et 21 de la convention.

L'Occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de l'environnement.

L'Occupant devra assurer le maintien du mur de quai en parfait état de telle sorte que les unités fluviales puissent accoster dans des conditions optimales.

L'ensemble des terrains d'emprise devront être maintenus dans un état conforme et compatible avec leur usage.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente convention confère à son titulaire, pour une durée mentionnée à l'article 4 et dans les conditions fixées par le présent titre, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Le titulaire bénéficie d'un droit réel sur les ouvrages, construction et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice des activités objet du présent titre d'occupation.

Les modalités relatives à la cession du droit réel conféré par le titre, des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier sont précisées à l'article 10.

Le droit réel conféré par le titre, les ouvrages, constructions et installations ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés par le titulaire de l'autorisation en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée.

Les créanciers chirographaires autres que ceux dont la créance est née de l'exécution des travaux mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent pratiquer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée sur les droits et biens mentionnés au même alinéa.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention, consentie pour une durée de **50 années**, prend effet à compter du 1<sup>er</sup> **janvier 2009**. Elle prendra donc fin le **31 décembre 2058** ; en aucun cas, elle ne pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

## **ARTICLE 5 : TRAVAUX**

### **5.1 Constructions - Aménagements**

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, l'Occupant est autorisé à effectuer et à assurer le financement, sur le domaine public fluvial, des constructions, aménagements et installations à caractère immobilier (ouvrages) suivants :

#### **Domaine public artificiel - Partie terrestre :**

- la construction d'un silo de transit d'une capacité de 18.000 tonnes malt/céréales, tel que décrit dans l'annexe 2 et d'en assurer l'entretien, la maintenance, la mise aux normes permanente et l'éventuelle réhabilitation et ce sur toute la durée de la convention.
- la restructuration, l'entretien, la maintenance et la mise aux normes des utilités actuelles, à travers notamment celle du bâtiment métallique dit « silo France Luzerne »,
- la construction et l'aménagement d'une unité de conditionnement et d'une unité de granulation, et toute utilité permettant le chargement, afin d'assurer le développement de ses activités ainsi que celles de ses filiales.

#### **Domaine public naturel - Partie fluviale :**

Pour les besoins de l'exploitation de la zone d'activité, l'Occupant doit assurer le mouillage nécessaire pour que les unités fluviales puissent manœuvrer sans gêne pour la navigation ni risque pour les personnes et les biens.

La description détaillée de ces ouvrages figure en annexe n°2 à la présente convention.

L'Occupant sera tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements seront entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 15.3, 15.4 et 15.5 de la présente convention.

### **5.2 Exécution**

Les travaux préalablement autorisés par VNF sur le domaine public fluvial, en vertu de l'article 5.1 de la présente convention, seront exécutés sous la surveillance d'un représentant local de VNF. A cet effet, l'Occupant devra prévenir, par écrit, le représentant susmentionné au moins dix jours avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris devront être conduits de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la navigation et à la circulation sur le domaine public ; l'Occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF. Les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe n° 2.

### **5.3 Récolement**

Les travaux exécutés en application des articles 5.1 et 5.2 de la présente convention donneront lieu, en tant que de besoin, à une vérification de la part du représentant local de VNF et feront l'objet d'un procès-verbal de récolement qui sera joint en annexe n° 5 dès qu'il sera établi. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'Occupant.

### **5.4 Financement des travaux et hypothèque**

#### **Crédit-bail**

L'Occupant, titulaire de la convention constitutive de droits réels, peut recourir au crédit-bail dans les conditions prévues par les articles L. 2122-13 du code général de la propriété des personnes publiques et R. 57-9 du code du domaine de l'Etat.

## **Hypothèque**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques, les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier réalisés par l'Occupant pourront faire l'objet d'une hypothèque mais uniquement pour garantir les emprunts contractés par l'Occupant en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée.

Les hypothèques sur lesdits droits et biens s'éteignent au plus tard à l'expiration de la présente convention, quels qu'en soient les circonstances et le motif.

## **ARTICLE 6 : REDEVANCE**

### **6.1 Montant**

L'Occupant s'engage à verser au comptable secondaire de VNF à Paris une redevance annuelle de base d'un montant de **30683,98** euros (valeur indice INSEE 2008 du coût de la construction : 1435) qui commencera à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article 4.

Les montants de la redevance à payer seront adressés à l'adresse suivante :

Voies Navigables de France  
Agence comptable régionale  
2 quai de Grenelle  
75732 PARIS CEDEX 15  
Références bancaires : Recette Générale des Finances de Paris 30081 – 75000- 00003005259 / 79

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé détaillé joint en annexe n°3.

### **6.2 Exigibilité**

Cette redevance sera exigible le 1er jour de chaque période de facturation et devra être acquittée, spontanément, au plus tard dans les quinze jours qui suivent son exigibilité (quarante cinq jours pour les personnes morales dotées d'un comptable public).

### **6.3 Révision**

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article L. 33 du code du domaine de l'Etat.

### **6.4 Indexation**

La redevance sera indexée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction.

L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant celle de l'entrée en vigueur de la présente convention.

### **6.5 Pénalités**

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

## **ARTICLE 7 : GARANTIES**

**(Sans objet)**

## **TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT**

L'Occupant prend les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, est annexé à la présente convention en annexe n°4.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, sera dressé à l'issue du délai imparti à l'article 20 de la présente convention en cas de résiliation ou à l'échéance de la présente convention.

Cet état des lieux sortant constatera et chiffrera, en tant que de besoin, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées.

L'Occupant en règlera le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates.

### **ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'Occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

### **ARTICLE 10 : CESSION - TRANSMISSION DES DROITS REELS ET DES OUVRAGES**

La cession ou la transmission par l'Occupant à un tiers des ouvrages et droits conférés par la présente convention s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 2122-7 du code général de la propriété des personnes publiques et R. 57-7 et R. 57-8 du code du domaine de l'Etat, étant précisé que les filiales actuelles et à venir de la Société holding ETS J.SOUFFLET ne sont pas considérées comme des tiers.

Toute cession ou transmission, quelle que soit sa nature, n'est valable que pour la durée de validité de la convention restant à courir et pour une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

#### **10.1 Cession ou transmission dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés**

Le droit réel conféré par la présente convention, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier peuvent être cédés ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés à une personne à la condition que celle-ci ait été agréée par VNF.

L'agrément de VNF sera donné conformément aux dispositions de l'article R. 57-7 du code du domaine de l'Etat.

### **ARTICLE 11 : PRECARITE**

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

L'Occupant qui souhaite, à l'issue de la présente convention, poursuivre son occupation sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition devra en faire la demande trois mois avant l'échéance énoncée aux articles 4 et 18.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'Occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

### **ARTICLE 12 : SOUS-OCCUPATION**

Toute mise à disposition par l'Occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 et 5.1 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite. Il est entendu que la Société holding ETS J.SOUFFLET, signataire de la présente convention, peut mettre à disposition de ses filiales tout ou partie des lieux définis aux articles 1 et 5.1 de la présente convention, ainsi que des utilités qui y sont installées.

### **ARTICLE 13 : DROITS REELS**

Conformément à l'article L. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques, l'Occupant a un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de son activité autorisée par la présente convention (article 5.1).

Ce droit réel confère à l'Occupant, pour la durée de la convention et dans les conditions et limites précisées par les articles L. 2122-6 à L. 2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques, les prérogatives et obligations du propriétaire.

#### **Article 13.1 Publicité foncière**

La conclusion de la présente convention, ainsi que toute cession ou transmission visée à l'article 9, doivent faire l'objet d'une publication au bureau des hypothèques du lieu de situation de l'immeuble.

Cette publication est faite à la diligence de l'Occupant et à ses frais. La preuve de la publication doit être adressée, dans le délai d'un mois, à VNF.

En cas de résiliation de la convention pour inexécution ou inobservation par l'Occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF procédera à la formalité de publication au bureau des hypothèques aux frais de l'Occupant.

### **ARTICLE 14 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION**

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'Occupant du domaine public fluvial.

### **ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

#### **15.1 Information**

L'Occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

#### **15.2 Porté à connaissance**

L'Occupant, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme ou de son objet.

#### **15.3 Respect des lois et règlements**

L'Occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues par les textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices sus-visées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'Occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'Occupant satisfera à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectuera à ses frais, risques et périls, et conservera à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'Occupant devra en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

#### **15.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement**

L'Occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'Occupant veillera à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. Si l'Occupant utilise des produits phytosanitaires (herbicide, fongicide, insecticide), l'Occupant utilisera des produits phytosanitaires homologués (produits inscrits sur la liste européenne d'autorisation de mise sur le marché) et adaptés au milieu à traiter (zone non agricole, zone aquatique, zone semi-aquatique).

#### **15.5 Obligations découlant de la réalisation de travaux**

Au cours des travaux autorisés à l'article 5.1 de la présente convention, l'Occupant prendra toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlèvera, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'Occupant enlèvera, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombreraient le domaine public fluvial.

#### **15.6 Responsabilité, dommages, assurances**

##### **- Dommages**

Tous dommages causés par l'Occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, devront immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'Occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécutera d'office les réparations aux frais de l'Occupant.

##### **- Responsabilité**

L'Occupant est seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'Occupant, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'Occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

##### **- Assurances**

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'Occupant est tenu de contracter, pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc) et devra en justifier à première demande de VNF.

#### **15.7 Entretien, maintenance, réparation**

Les ouvrages édités par l'Occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, devront être entretenus en bon état et à ses frais par l'Occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

#### **15.8 Impôts et taxes**

L'Occupant prendra à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, dont l'impôt foncier, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

### **ARTICLE 16 : PREROGATIVES DE VNF**

#### **16.1 Droits de contrôle**

##### **- Construction, aménagements, travaux**

Le représentant local de VNF se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'Occupant, visés à l'article 5.1 de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'Occupant qu'à l'égard des tiers.

#### **- Entretien**

Le représentant local de VNF se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'Occupant, au regard des dispositions prévues à l'article 15.7 de la présente convention.

#### **- Réparations**

Le représentant local de VNF, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 15.1 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'Occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

### **16.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine**

L'Occupant devra laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'Occupant devra, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre, qu'ils auront défini.

### **16.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance**

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle qu'en soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle qu'en soit la durée.

Il ne pourra davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

## **TITRE III. FIN DE CONTRAT**

### **ARTICLE 17 : PEREMPTION**

Faute pour l'Occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

### **ARTICLE 18 : TERME NORMAL**

La présente convention prend fin le **31 décembre 2058** conformément à l'article 4.

### **ARTICLE 19 : CADUCITE**

La convention est réputée caduque dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité Occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'Occupant conformément à l'article 2 de la présente convention,

Sous peine de poursuites, l'Occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, devront en cas de demande de remise en état des lieux prévue par la présente convention y procéder dans le délai imparti. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 20 : RESILIATION**

### **20.1 Résiliation sans faute**

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation devra être dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'article 20.4 de la présente convention, l'Occupant devra en cas de demande de remise en état des lieux prévue par la présente convention y procéder dans le délai imparti.

### **20.2 Résiliation-sanction**

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'Occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF pourra résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre. Cette résiliation devra être dûment motivée.

Dans cette hypothèse, VNF informera deux mois au moins avant la notification de la résiliation pour inexécution des clauses et conditions de la convention les créanciers régulièrement inscrits de son intention de résilier ladite convention. Conformément à l'article L. 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques, les créanciers régulièrement inscrits pourront proposer la substitution d'un tiers à l'Occupant défaillant ou s'y substituer eux-mêmes.

A défaut et sous peine de poursuites, l'Occupant dont la convention est résiliée devra, à ses frais et sans délai, en cas de demande de remise en état des lieux prévue par la présente convention y procéder dans le délai imparti.

### **20.3 Résiliation à l'initiative de l'Occupant**

L'Occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'article 20.4.

Sous peine de poursuites, l'Occupant devra en cas de demande de remise en état des lieux prévue par la présente convention y procéder dans le délai imparti.

### **20.4 Préavis**

#### **- Résiliation à l'initiative de VNF**

En application des dispositions de l'article R. 57-6 du code du domaine de l'Etat, la résiliation de la présente convention, pour quelque motif que ce soit, prendra effet à l'issue de l'observation d'un préavis minimum de douze mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception sauf en cas d'urgence.

#### **- Résiliation à l'initiative de l'Occupant**

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'Occupant prendra effet à l'issue de l'observation d'un préavis de six mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

### **20.5 Conséquences de la résiliation**

#### **- Indemnisation :**

L'Occupant dont la convention est résiliée ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas de résiliation pour inexécution des clauses et conditions de la convention.

En cas de résiliation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution des clauses et conditions de la convention, l'Occupant est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

Les droits des créanciers régulièrement inscrits à la date du retrait anticipé sont reportés sur cette indemnité.

#### **- Redevance :**

La redevance sera payée au prorata temporis jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux articles 20.1 et 20.3, la partie de la redevance, qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir, sera remboursée à l'Occupant.

#### **ARTICLE 21 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Le présent article est stipulé en application des dispositions de l'article L. 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques.

##### **21.1 Principe**

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de six mois.

##### **21.2 Dispense**

L'occupant sera dispensé de la remise en état des lieux dans le cas où VNF, à l'issue de la présente convention accepterait, expressément et par écrit, l'abandon à son profit de tout ou partie des ouvrages qu'il a été autorisé à effectuer.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté expressément par VNF deviendront de plein droit et gratuitement la propriété de l'Etat, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

#### **ARTICLE 22 : LITIGES**

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et l'Occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

#### **ARTICLE 23 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : Direction Interrégional du bassin de la Seine, 2, quai de grenelle - 75015 - PARIS  
Pour l'Occupant : En son siège social, à NOGENT SUR SEINE (10400) – Quai du Général Sarrail

Fait en cinq exemplaires,

A ....., le .....

Le représentant de VNF

L'Occupant

## **ANNEXES**

Annexe n° 1 : Plan de l'emplacement

Annexe n° 2 : Description des ouvrages

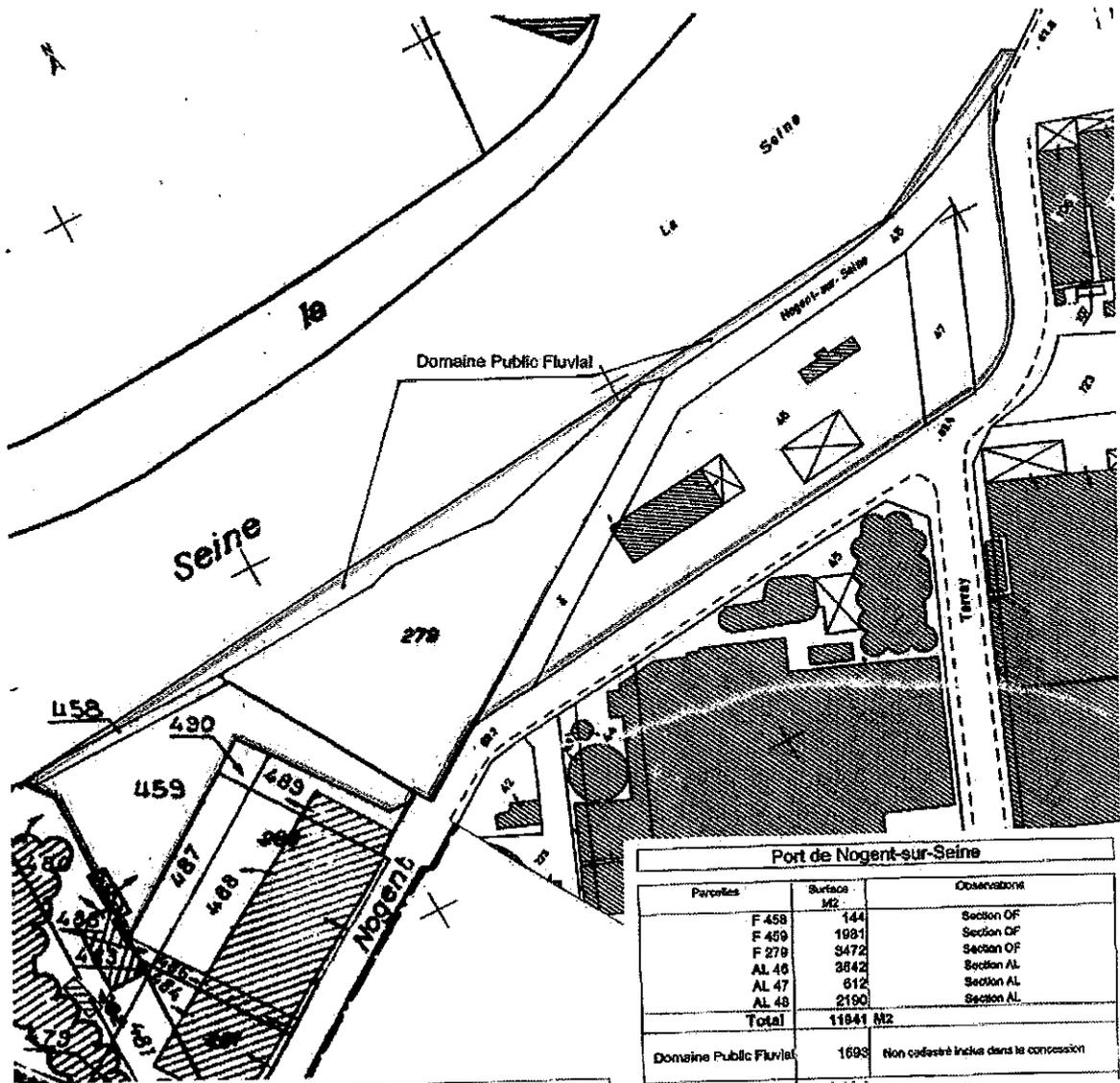
Annexe n° 3 : Modalités de calcul de la redevance

Annexe n°4 : Etat des lieux entrant et PV de récolement

Conformément aux articles 27, 34, 35 et 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire des réponses, d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du service expéditeur. Ces informations peuvent être communiquées aux services de la justice le cas échéant.

# Annexe n°1

## Plan des terrains



# **Annexe n°2**

## **Description des ouvrages**



**ETS J. SOUFFLET**

## **PORT DE NOGENT SUR SEINE**

### **RESTRUCTURATION DU PORT DE NOGENT-SUR-SEINE**

Les différentes installations à venir sur le port sont les suivantes :

#### **1 / Construction d'un silo de stockage et d'expédition par péniches de malt en vrac.**

Ce silo béton vertical d'une capacité totale de 18 000 tonnes de malt/céréales (PS 0,55) sera composé de 16 cellules de 8,80 mètres de diamètre et de 37,20 mètres de hauteur et 3 intercalaires. La surface au sol sera d'environ 1360 m<sup>2</sup>. La tour de ce silo culminera à 48,10 mètres.

Il sera alimenté par un transporteur à bande depuis la malterie existante avec un débit de 100 tonnes/heure, soit le débit actuel de la manutention dans le silo malt.

Le poste de chargement péniche aura un débit de 300 tonnes/heure. Une bascule de circuit agréée pour les transactions commerciales permettra de connaître le poids exact chargé dans les péniches.

Un auvent sera installé au-dessus de la Seine afin de pouvoir charger des péniches par tous les temps, y compris par temps de pluie.

#### **2 / Restructuration des utilités actuelles, comportant la construction de deux autres bâtiments**

Les utilités actuelles portent sur un silo métallique communément appelé Silo France Luzerne en raison de sa construction par la société France Luzerne en vue d'y expédier de la luzerne déshydratée par péniche. Ce silo possédait à l'époque un poste de chargement péniche en bordure de Seine.

Suite au rachat de ce silo par le Groupe SOUFFLET au milieu des années 1980, ce silo n'a plus été utilisé pour stocker de la luzerne, mais pour stocker du malt. Le Groupe SOUFFLET possédant déjà un poste de chargement péniche plus performant, le poste de chargement péniche de ce silo a été démonté et de ce fait ce silo ne servait plus qu'à du stockage de malt en vue des expéditions par camions.

Ce silo va être profondément remanié et changera à nouveau d'affectation pour s'intégrer dans le cadre du projet d'aménagement du port de Nogent sur Seine .

Ce projet portera sur 3 bâtiments ; le silo dit « France Luzerne » et 2 nouveaux bâtiments qui vont lui être contigus.

Le silo dit « France Luzerne » : ce silo va être utilisé comme silo tampon avant ensachage pour le malt expédié en sac, et remplissage de conteneurs en vrac pour expédition par péniche. Une partie de ce silo va également être utilisée comme silo tampon pour y stocker des poussières de malt et des radicules, qui seront ensuite transformées sous formes de granulés destinés à l'alimentation animale.

Ce silo, qui a actuellement une surface au sol de 365 m<sup>2</sup> et une hauteur moyenne de 31,00 mètres avec une tour culminant à 39 mètres, sera donc profondément restructuré afin de pouvoir y installer les différents circuits de transport de malt, de transport de poussières, de transport de radicules et de transport de céréales, car il n'est pas possible de faire passer différents produits dans un même circuit.

Il sera complété par deux bâtiments, qui vont être construits à côté et qui abriteront les utilités spécifiques aux deux nouvelles activités.

Le second bâtiment est destiné aux expéditions malt. Il sera entièrement clos et fermé afin de pouvoir travailler par tous les temps, y compris par temps de pluie. Ce bâtiment fera 307 m<sup>2</sup> à la base (24,52 x 12,52) et aura une hauteur moyenne de 9,00 mètres avec une tour culminant à 31,00 mètres. A l'intérieur de ce bâtiment, seront développées deux stations :

une station d'ensachage de malt (en sacs de 25kg et 50 kg) au débit de 1 500 sacs de 50 kg/heure. Ces sacs seront principalement chargés dans des conteneurs qui seront ensuite stockés sur le port ou chargés directement dans les péniches,

une station de chargement de malt (et accessoirement de céréales) en vrac dans les conteneurs. Cette station pourra charger des conteneurs de 20 pieds et de 40 pieds et sera entièrement automatisée. Le remplissage des conteneurs sera piloté par une bascule de circuit agréée pour les transactions commerciales, de manière à pouvoir charger directement les conteneurs sur péniches sans être obligé de passer par le pont bascule.

Ce bâtiment sera situé entre le silo dit « France Luzerne » et la Seine.

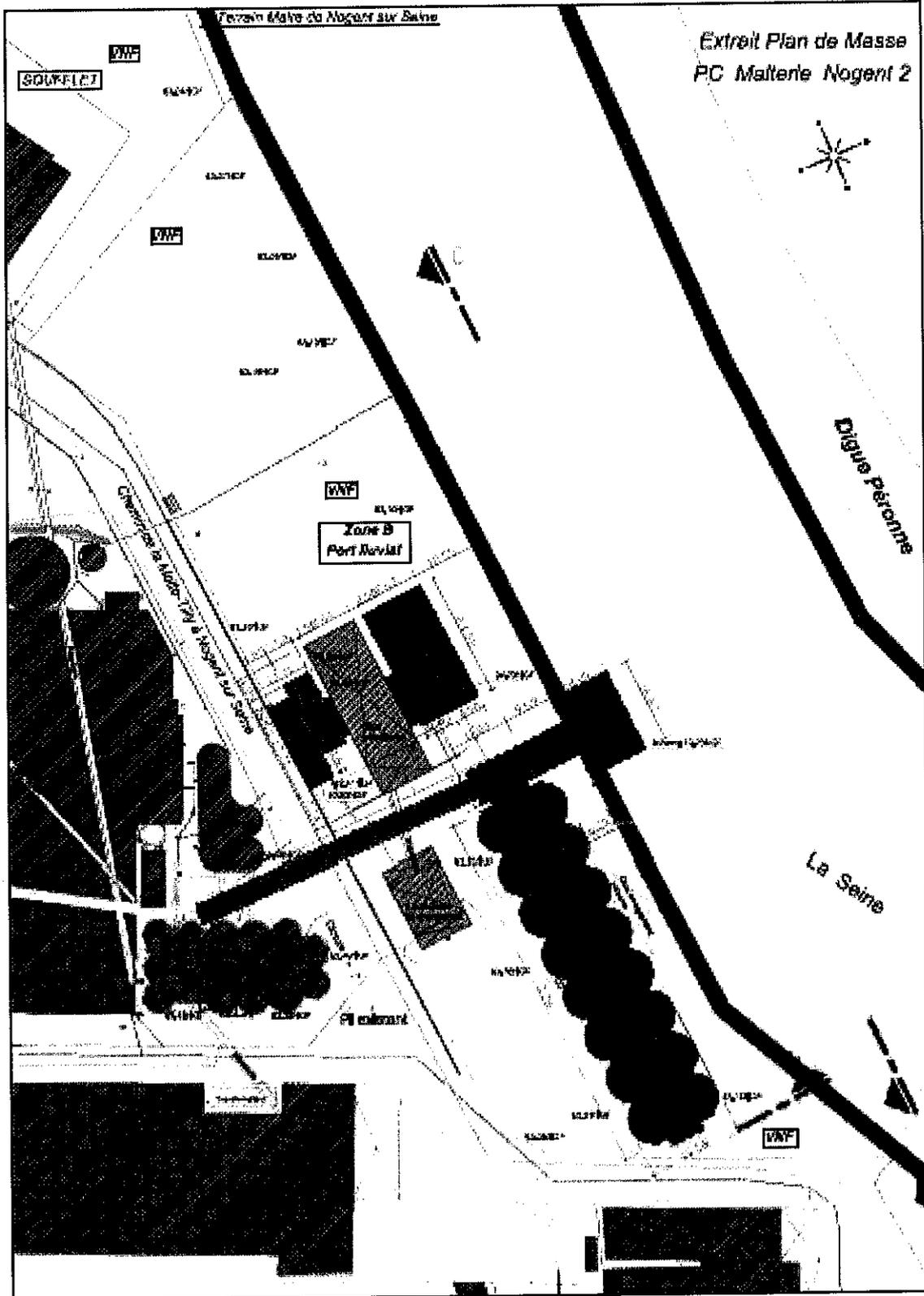
Le troisième bâtiment comportera une station de granulation poussières. Il aura une surface au sol de 171 m<sup>2</sup>. Elle culminera à 25,26 mètres pour la tour de granulation et 17,10 mètres pour les boisseaux de stockage.

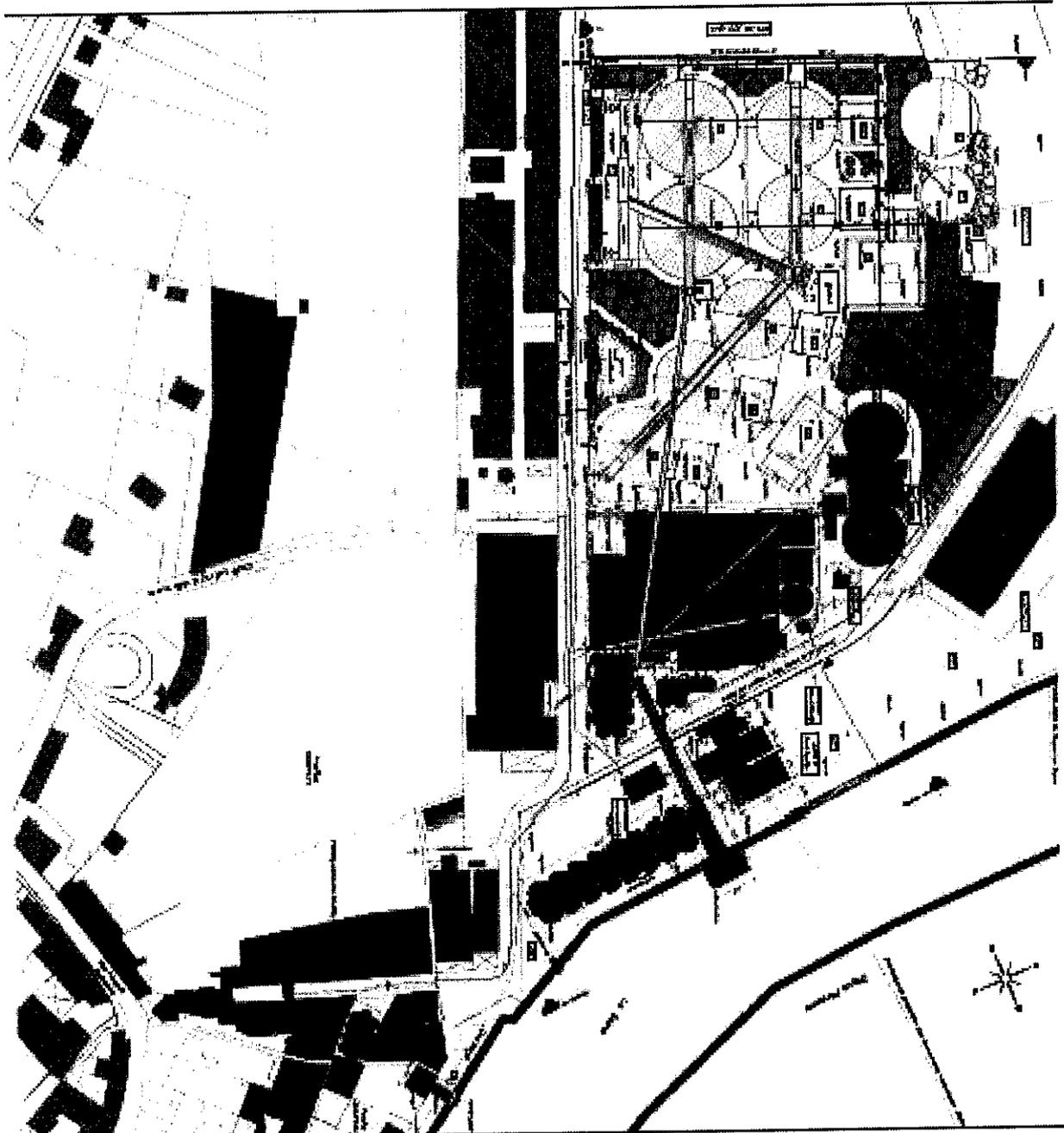
Ce bâtiment sera situé entre le silo « France Luzerne » et la rue et intégrera les différents équipements destinés à granuler les poussières et les radicules, ainsi qu'une série de boisseaux destinés à recevoir ces granulés.

\*  
\* \*

Ce projet représentera donc un ensemble d'une surface totale d'emprise de 843 m<sup>2</sup>.

Hormis le silo en béton, tous les autres bâtiments seront construits en charpente métallique et bardage. Le coût de cet ensemble est estimé aujourd'hui à 10 millions d'Euros hors taxes.





<p>           1234 Main Street          City, State, Zip          Phone: (555) 123-4567          Fax: (555) 987-6543          Website: www.designfirm.com       </p>	<p> <b>PROJECT TITLE</b>          1234 Main Street          City, State, Zip          Date: 12/31/2023       </p>	<p> <b>DESIGNER</b>          1234 Main Street          City, State, Zip          Date: 12/31/2023       </p>	<p> <b>LEGEND</b>          [Symbol] [Description]          [Symbol] [Description]          [Symbol] [Description]       </p>	<p> <b>SCALE</b>          1" = 100'-0"       </p>	<p> <b>NOTES</b>          1. All dimensions are in feet and inches.          2. See attached sheets for details.          3. All work to be in accordance with local codes.       </p>
---	---	--	--	---	--

## **Annexe n°3**

### **Calcul de la redevance**

## Calcul de la redevance Port de Nogent-sur-Seine

1 Terrain à bâtir	6 344,00 M <sup>2</sup> 2,22 €/m <sup>2</sup>	<b>14 083,68 €</b>
2 Aire de stockage	7 190,00 M <sup>2</sup> 1,07 €/m <sup>2</sup>	<b>7 693,30 €</b>
3 Plan d'eau nu	3 000,00 M <sup>2</sup> 0,85 €/m <sup>2</sup>	<b>2 550,00 €</b>
4 Mur de Quai	300,00 M <sup>2</sup> 21,19 €/m <sup>2</sup>	<b>6 357,00 €</b>
<b>Total</b>		<b>30 683,98 €</b>

## **Annexe n°4**

### **Etat des lieux et procès verbal de récolement du port de Nogent-sur-Seine**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 25 FEVRIER 2009**

**01/2009**

**DELIBERATION RELATIVE À L'OCTROI D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE CONSTITUTIVE DE DROITS REELS  
A LA SOCIETE « CHALON RESTAURATION SAS » POUR LA CONSTRUCTION D'UNE  
CAFETERIA EN SURPLOMB DU CANAL DU CENTRE SUR LA COMMUNE DE CHALON  
SUR SAONE**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) modifiée, notamment son article 124,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

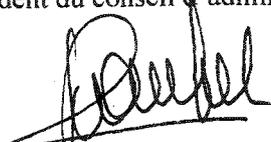
**Article 1<sup>er</sup>**

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à signer la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels, jointe en annexe, concernant la construction d'une cafétéria en surplomb du canal du Centre, sur la commune de Chalon sur Saône, au profit de la société CHALON RESTAURATION SAS.

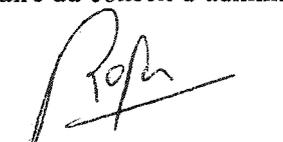
**Article 2**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le Président du conseil d'administration

  
Alain GEST

La secrétaire du conseil d'administration

  
Jeanne-Marie ROGER

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL  
CONSTITUTIVE DE DROITS REELS  
N° 63100800083  
(hors dispositions relatives aux concessions de service public)**

**Entre les soussignés**

Voies Navigables de France, établissement public industriel et commercial de l'État, représenté par le  
**Directeur Général** de Voies Navigables de France dûment habilité à l'effet de la présente.

désigné, ci-après, par VNF, d'une part

**Et**

Dénomination : **CHALON RESTAURATION SAS**

Représenté : par son président

N° SIREN 501 964 050 RC CHALON SUR SAONE

Domiciliation : 6 Rue Paul Sabatier

ZI Nord

71100 CHALON SUR SAONE

désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

**VISAS DES TEXTES**

- Vu le code du domaine de l'État, notamment les articles R. 57-7 et suivants ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-6 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi de finances pour 1991, modifiée, n° 90-1168 du 29 décembre 1990 ;
- Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France ;
- Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991, modifié, relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;
- Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;
- Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de la police des voies de navigation intérieure ;
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu l'arrêté du 24 janvier 1992 relatif au domaine confié à Voies navigables de France ;
- Vu la demande de l'occupant en date du 29/01/2007 ;
- Vu le dossier de demande de l'occupant remis à VNF.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

## **TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

### **ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION**

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

#### **Surface occupée :**

La partie du domaine public fluvial mise à disposition de l'occupant est située sur les parcelles AH 109 pour une surface de 57a41ca et AI 267 pour une surface de 56a40ca. Elle est comprise entre la voie d'eau et les limites du domaine public fluvial de part et d'autre de celle-ci du PK 4.388 au PK 4.538

#### **Voie(s) d'eau :**

Libellé Section	Canal du Centre - Loire
PK	Canal du Centre, de Chalon-sur-Saône à Digoin
Rive	4.4700 Mixte
Commune	CHALON SUR SAONE

**Complément de localisation :** La partie du domaine public fluvial mise à disposition de l'occupant est située sur les sections cadastrées AH et AI

L'emplacement occupé et la description des lieux, figurent sur le plan annexé à la présente convention.

La présente convention ne vaut que pour l'occupation de ce seul emplacement.

Elle est consentie sous le régime des conventions d'occupation temporaire du domaine public constitutives de droits réels, prévu aux articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### **ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION**

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :

Construction d'une cafétéria en surplomb du canal du Centre

Pour répondre à ses besoins, l'occupant est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition, les constructions et aménagements et installations à caractère immobilier décrits à l'article 5 de la présente convention dans les conditions prévues à ce même article.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION**

La présente convention est constitutive de droits réels au sens de l'article L 2122-6 à 2122-11 du code général de la propriété des personnes publiques pour les ouvrages à caractère immobilier réalisés au titre de cette convention.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention, consentie pour une durée de 25 années, prend effet à compter du 01 octobre 2008 . Elle prend donc fin le 30 septembre 2033 ; en aucun cas, elle ne pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

## **ARTICLE 5 : TRAVAUX**

### **5.1 Constructions - Aménagements**

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions, aménagements et installations à caractère immobilier (ouvrages) suivants :

Le projet se fait sur trois niveaux. Le niveau R comprend la salle de restaurant, les locaux techniques servant à son exploitation. Le niveau R-1 se fera entre les poutres de la structure du bâtiment (le local groupes froids, les locaux techniques) et des passerelles de service. Le niveau R+1 où seront implantés les bureaux et les locaux sociaux.

L'accès se fera par des rampes.

Les berges, de part et d'autre du restaurant seront aménagées et plantées d'essences locales, persistantes et caduques.

La description détaillée de ces ouvrages figure en annexe à la présente convention. L'occupant est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 14 et 15 de la présente convention.

### **5.2 Exécution**

L'occupant doit prévenir, par écrit, le représentant sus-mentionné au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la navigation et à la circulation sur le domaine public ; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF. Les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe.

### **5.3 Récolement**

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

### **5.4 Financement des travaux et hypothèque**

#### **- Crédit-bail**

L'occupant, titulaire de la convention constitutive de droits réels, peut recourir au crédit-bail dans les conditions prévues par les articles L. 2122-13 du code général de la propriété des personnes publiques et R. 57-9 du code du domaine de l'État.

#### **- Hypothèque**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8, les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier réalisés par l'occupant pourront faire l'objet d'une hypothèque mais uniquement pour garantir les emprunts contractés par l'occupant en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée.

Les hypothèques sur lesdits droits et biens s'éteignent au plus tard à l'expiration de la présente convention, quels qu'en soient les circonstances et le motif.

## **ARTICLE 6 : REDEVANCE**

### **6.1 Montant**

L'occupant s'engage à verser au comptable secondaire de VNF à BETHUNE une redevance de base annuelle d'un montant de 11 213.63 euros (valeur indice INSEE du coût de la construction : 1435) qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article 4.

Les montants de la redevance à payer sont à adresser à l'adresse suivante :

Agence comptable secondaire de BETHUNE  
175 rue Ludovic Boutleux BP 820 62408 BETHUNE Cedex

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé détaillé, joint en annexe.

### **6.2 Exigibilité**

Cette redevance est exigible dans les trente jours (*quarante cinq jours pour les personnes morales dotées d'un comptable public*) qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

### **6.3 Révision**

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article L. 33 du code du domaine de l'État.

### **6.4 Indexation**

La redevance est indexée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

### **6.5 Pénalités**

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

## **ARTICLE 7 : GARANTIES**

Néant.

## TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT**

L'occupant prend les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article 1er de la présente convention est dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF. L'état des lieux entrant est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article 21 de la présente convention en cas de demande de remise en état des lieux ou à l'échéance de la présente convention si les ouvrages édifiés par l'occupant sont intégrés au domaine public fluvial.

Cet état des lieux sortant constatera et chiffrera, en tant que de besoin, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées.

### **ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

### **ARTICLE 10 : CESSION - TRANSMISSION DES DROITS REELS ET DES OUVRAGES**

La cession ou la transmission par l'occupant à un tiers des ouvrages et droits conférés par la présente convention s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 2122-7 du code général de la propriété des personnes publiques et R. 57-7 et R.57-8 du code du domaine de l'Etat.

Toute cession ou transmission, quelle que soit sa nature, n'est valable que pour la durée de validité de la convention restant à courir et pour une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

### **10.1 Cession ou transmission dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés**

Le droit réel conféré par la présente convention, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier peuvent être cédés ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés à une personne à la condition que celle-ci ait été agréée par VNF.

L'agrément de VNF sera donné conformément aux dispositions de l'article R. 57-7 du code du domaine de l'Etat.

### **10.2 Transmission à cause de mort**

Si l'occupant est une personne physique, la présente convention peut, en cas de décès, être transmise au conjoint survivant ou aux héritiers sous réserve que le bénéficiaire, désigné par accord entre eux, soit présenté à l'agrément de VNF dans un délai de six mois à compter du décès.

L'agrément de VNF sera donné conformément aux dispositions de l'article R. 57-8 du code du domaine de l'Etat.

### **ARTICLE 11 : PRECARITE**

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

L'occupant qui souhaite, à l'issue de la présente convention, poursuivre son occupation sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition devra en faire la demande trois mois avant l'échéance énoncée aux articles 4 et 18.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

### **ARTICLE 12 : SOUS-OCCUPATION**

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 et 5 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

### **ARTICLE 13 : DROITS REELS**

La présente convention fait obligation à l'occupant de :

- construire les ouvrages avec emprise au sol,
- reconstruire en cas de destruction lesdits ouvrages, sauf accord express et écrit de VNF.

Conformément à l'article L. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupant a un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de son activité autorisée par la présente convention (articles 2 et 5.1).

Ce droit réel confère à l'occupant, pour la durée de la convention et dans les conditions et limites précisées par les articles L. 2122-6 à L. 2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques, les prérogatives et obligations du propriétaire.

### **13.1 Origine de propriété de la parcelle mise à disposition**

La parcelle du domaine public fluvial mise à disposition de l'occupant, objet de la présente convention, dépend du domaine public fluvial aux termes de divers actes antérieurs à 1956 sections cadastrées AH 109 pour une surface de 57a 41ca et AI 267 pour une surface de 56a 40ca .

### **13.2 Publicité foncière**

La conclusion de la présente convention, ainsi que toute cession ou transmission visée à l'article 10, doivent faire l'objet d'une publication au bureau des hypothèques du lieu de situation de l'immeuble.

Cette publication est faite à la diligence de l'occupant et à ses frais. La preuve de la publication doit être adressée, dans le délai d'un mois à VNF.

En cas de résiliation de la convention pour inexécution ou inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF procédera à la formalité de publication au bureau des hypothèques aux frais de l'occupant.

#### **ARTICLE 14 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION**

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

#### **ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

##### **15.1 Information**

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

##### **15.2 Porté à connaissance**

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

##### **15.3 Respect des lois et règlements**

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices sus-visées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

##### **15.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement**

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. Si l'occupant utilise des produits phytosanitaires (herbicide, fongicide, insecticide), ces produits phytosanitaires devront être homologués (produits inscrits sur la liste européenne d'autorisation de mise sur le marché) et adaptés au milieu à traiter (zone non agricole, zone aquatique, zone semi-aquatique).

L'occupant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter l'entraînement de ces produits vers :

- les habitations, parcs et jardins,
- les points d'eau consommable par l'homme et les animaux,
- les cours d'eau, canaux, plans d'eaux, fossés, etc.,
  - d'une manière générale, toutes propriétés et biens appartenant à des tiers.

##### **15.5 Obligations découlant de la réalisation de travaux**

Au cours des travaux autorisés à l'article 5 de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrent le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

### **15.6 Responsabilité, dommages, assurances**

#### **- Dommages**

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

#### **- Responsabilité**

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

#### **- Assurances**

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

### **15.7 Entretien, maintenance, réparation**

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

### **15.8 Impôts et taxes**

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, dont l'impôt foncier, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

## **ARTICLE 16 : PREROGATIVES DE VNF**

### **16.1 Droits de contrôle**

#### **- Construction, aménagements, travaux**

Le représentant local de VNF se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article 5 de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

#### **- Entretien**

Le représentant local de VNF se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention.

#### **- Réparations**

Le représentant local de VNF, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 15 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

## **16.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine**

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

## **16.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance**

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

## TITRE III. FIN DU CONTRAT

### **ARTICLE 17 : PEREMPTION**

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

### **ARTICLE 18 : TERME NORMAL**

La présente convention prend fin le 30 septembre 2033 conformément à l'article 4.

### **ARTICLE 19 : CADUCITE**

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente convention.

En cas de décès de l'occupant, personne physique et à défaut de transmission au conjoint survivant ou aux héritiers dans les conditions prévues aux articles L. 2122-7 du code général de la propriété des personnes publiques et R. 57-8 du code du domaine de l'Etat, la convention sera réputée caduque.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, devront en cas de demande de remise en état des lieux prévue par la présente convention y procéder dans le délai imparti. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

### **ARTICLE 20 : RESILIATION**

#### **20.1 Résiliation sans faute**

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation doit être dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 20.4 de la présente convention, l'occupant devra en cas de demande de remise en état des lieux prévue par la présente convention y procéder dans le délai imparti.

#### **20.2 Résiliation-sanction**

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec accusé de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation doit être dûment motivée.

Dans cette hypothèse, VNF informera deux mois au moins avant la notification de la résiliation pour inexécution des clauses et conditions de la convention les créanciers régulièrement inscrits de son intention

de résilier ladite convention. Conformément à l'article L. 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques, les créanciers régulièrement inscrits pourront proposer la substitution d'un tiers à l'occupant défaillant ou s'y substituer eux-mêmes.

A défaut et sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée devra, à ses frais et sans délai, en cas de demande de remise en état des lieux prévue par la présente convention y procéder dans le délai imparti.

### **20.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant**

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 20.4.

Sous peine de poursuites, l'occupant devra en cas de demande de remise en état des lieux prévue par la présente convention y procéder dans le délai imparti.

### **20.4 Préavis**

#### **- Résiliation à l'initiative de VNF**

En application des dispositions de l'article R. 57-6 du code du domaine de l'Etat, la résiliation de la présente convention, pour quelque motif que ce soit, prendra effet à l'issue de l'observation d'un préavis minimum de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

#### **- Résiliation à l'initiative de l'occupant**

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant prendra effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

### **20.5 Conséquences de la résiliation**

#### **- Indemnisation**

L'occupant dont la convention est résiliée ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas de résiliation pour inexécution des clauses et conditions de la convention.

En cas de résiliation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution des clauses et conditions de la convention, l'occupant est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

Les droits des créanciers régulièrement inscrits à la date du retrait anticipé sont reportés sur cette indemnité.

#### **- Redevance**

La redevance sera payée au prorata temporis jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas 20.1 et 20.3, la partie de la redevance, qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir, sera remboursée à l'occupant.

## **ARTICLE 21 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Le présent article est stipulé en application des dispositions de l'article L. 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques.

### **21.1 Principe**

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 6 mois.

### **21.2 Dispense**

L'occupant sera dispensé de la remise en état des lieux dans le cas où VNF, à l'issue de la présente convention accepterait, expressément et par écrit, l'abandon à son profit de tout ou partie des ouvrages qu'il a été autorisé à effectuer.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté expressément par VNF deviendront de plein droit et gratuitement la propriété de l'Etat, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

## **TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS**

**ARTICLE 22 : LITIGES**

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 23 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : subdivision de Montceau-les-Mines 9ème Ecluse Océan - BP 180 71307 MONTCEAU-LES-MINES

Pour l'occupant : CHALON RESTAURATION SAS 6 Rue Pau Sabatier ZI Nord 71100 CHALON SUR SAONE

**ARTICLE 24 : ANNEXES**

Descriptif travaux / ouvrages

Plan

PV récolement

Fait en trois exemplaires,  
A MONTCEAU-LES-MINES, le  
*Pour VNF*

*Pour l'occupant*  
CHALON RESTAURATION SAS

*Le Directeur Général de Voies Navigables de France*

*(Cachet de la collectivité ou  
de la société, le cas échéant)*

*Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du service extérieur.*